



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-020

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Accueil Hébergement Insertion

- 63-2022-03-01-00002 - CALENDRIER PRVISIONNEL D'APPEL A PROJETS MDICO-SOCIAUX (1 page) Page 4
- 63-2022-03-01-00003 - Fonds européen pour les rfugis (FER) - Demande de cofinancement (4 pages) Page 6
- 63-2022-03-01-00004 - SKM_C28722030115530 (3 pages) Page 11

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

- 63-2022-02-22-00003 - Arrêté d'ouverture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'Authezat à compter du 15 mars 2022 (2 pages) Page 15
- 63-2022-02-22-00004 - Arrêté d'ouverture de travaux remaniement du cadastre sur la commune de LA SAUVETAT (2 pages) Page 18
- 63-2022-02-22-00005 - Arrêté d'ouverture de travaux remaniement du cadastre sur la commune de SAINT-SANDOUX (2 pages) Page 21
- 63-2021-09-17-00004 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun départemental du GARD et la DDFIP 63 (4 pages) Page 24

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

- 63-2022-02-25-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BONTE Tancrede (2 pages) Page 29

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

- 63-2022-03-01-00001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/PTT-2022-01 (5 pages) Page 32

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2022-02-15-00003 - Arrêté définissant la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires du Puy-de-Dôme (12 pages) Page 38
- 63-2021-12-21-00045 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014332-0006 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic (6 pages) Page 51
- 63-2022-02-24-00001 - ARRÊTÉ N°2022/RF/05?? modifiant l'arrêté préfectoral n°01/03373 du 22 novembre 2001 ?? portant application du régime forestier et restructuration foncière de parcelles de terrain appartenant à la commune de Prompsat (2 pages) Page 58

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2022-02-17-00003 - Arrêté portant fin d'agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général sise à Clermont-Fd (2 pages)	Page 61
63-2022-02-21-00001 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Beaumont (3 pages)	Page 64
63-2022-02-21-00002 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Ceyrat (3 pages)	Page 68
63-2022-02-21-00003 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Chamalières (3 pages)	Page 72
63-2022-02-21-00005 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Châtel-Guyon (3 pages)	Page 76
63-2022-02-21-00006 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Mozac (3 pages)	Page 80
63-2022-02-21-00004 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales ville de Royat (3 pages)	Page 84

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-02-23-00001 - AP 23-02-2022 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection (4 pages)	Page 88
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-02-28-00001 - arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT du Puy de Dôme. (2 pages)	Page 93
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-02-24-00002 - Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 96
63-2022-02-24-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SAS Daniel COLON (2 pages)	Page 99

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-02-28-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de jeux du Casino de St Nectaire (2 pages)	Page 102
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2022-02-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22-02-2022 autorisant l'exploitation de la société BACACIER - commune de Riom (32 pages)	Page 105
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2022-02-18-00004 - 2022-09-0001 Arrêté TROD VIH VHC VHB CAARUD AIDES 63 modifié PPS Siège (4 pages)	Page 138
63-2022-01-27-00010 - Arrêté n°2022-09-0001 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - société Delayre changement d'adresse à Arlanc (4 pages)	Page 143

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-01-00002

CALENDRIER PRVISIONNEL D'APPEL A PROJETS
MDICO-SOCIAUX

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Puy-de-Dôme

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national dont 300 places dans la Région Auvergne Rhône Alpes
Territoire d'implantation	Département du Puy-de-Dôme
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-01-00003

Fonds européen pour les rfugis (FER) - Demande
de cofinancement

Annexe 2
Campagne 2022 de création de 2 500 places dont 300 en Auvergne-Rhône-Alpes
de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de département, au plus tard le 29 avril 2022, par voie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@puy-de-dome.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget.

PARTIE A RENSEIGNER	
Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :
Public(s) qui peut y être accueilli	<input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : ... <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...

<p style="text-align: center;">Encadrement (ETP)</p>	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p style="text-align: center;">Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :

	Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
Prévion des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	> Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :
Autres précisions utiles

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-01-00004

SKM_C28722030115530

Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA dans le Puy-de-Dôme

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme en vue de l'ouverture de 300 places sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 300 places de CADA en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la *directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Cité administrative – 2 rue Pélissier – 63034 Clermont-Ferrand Cedex* et par courriel à l'adresse suivante : ddets-aap@puy-de-dome.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au *Service Accueil hébergement insertion – Bâtiment O - 1^{er} étage, bureaux 101 – 102 -103*.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- l'avis des élus des communes concernées par une implantation ou une extension de structure ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@puy-de-dome.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 avril 2022.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2022

Le préfet du département du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-02-22-00003

Arrêté d'ouverture de travaux de remaniement
du cadastre sur la commune d'Authezat à
compter du 15 mars 2022



PREFET DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 025 0

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME**

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune d'AUTHEZAT**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Authezat à partir du 15 mars 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Authezat et publié.

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme et Monsieur le Maire d'Authezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-02-22-00004

Arrêté d'ouverture de travaux remaniement du
cadastre sur la commune de LA SAUVETAT



PREFET DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220252

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME**

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de LA SAUVETAT**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de La Sauvetat à partir du 15 mars 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de La Sauvetat et publié.

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme et Madame la Maire de La Sauvetat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2022

Le Préfet,

Philippe CHORIN



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-02-22-00005

Arrêté d'ouverture de travaux remaniement du
cadastre sur la commune de SAINT-SANDOUX



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220251

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME**

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de SAINT SANDOUX**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint Sandoux à partir du 15 mars 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint Sandoux et publié.

18 Bd Dessaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme et Madame la Maire de Saint Sandoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-17-00004

Convention de délégation entre le secrétariat
général commun départemental du GARD et la
DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Gard** représenté par Mme Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du Gard et de l'UD-Directe du Gard et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du Gard.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes,

Le 17 septembre 2021


Le délégant



Catherine BOURRIER
Secrétariat général commun
départemental du Gard

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation de la préfète du Gard
en date du 8 mars 2021

Visa de la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Visa du préfet



Philippe CHOPIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-02-25-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BONTE Tancrede

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°048
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BONTE Tancrède**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Tancrède BONTE né le 06/05/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à PESCHADOIRES ;

CONSIDERANT que Monsieur Tancrède BONTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Tancrède BONTE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PESCHADOIRES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Tancrède BONTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Tancrède BONTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2018 N°200 en date du 05/11/2018 délivrant l'habilitation sanitaire à Monsieur Tancrède BONTE est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-01-00001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°
DDPP/STPRR/PTT-2022-01



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Vu Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/PTT-2022-01

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de Thiers,
du 1^{er} mars au 31 décembre 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 a R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2018/84/0001776, valable jusqu'au 01/08/2023 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 27 avril 2021 par la société DEKRA (36 avenue Jean Mermoz, Lyon) pour les quatre véhicules concernés, valables jusqu'au 27 avril 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n°22/2753 du Maire de Thiers en date du 18 février 2022 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société Tourisme RAJAT, 70 avenue Léo Lagrange 63300 THIERS, est autorisée à mettre en circulation dans l'agglomération de Thiers le seul petit train touristique défini à l'article 2, sur les seuls circuits décrits dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

Article 2

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	EE-992-PT	IV	16 cv	VF9LOCO407 A760070	MOBILE SEA	VASP
Remorque	EF-451-LG			VF9WAGON5 6A760151	MOBILE SEA	RESP
Remorque	EF-470-LG			VF9WAGON5 6A760152	MOBILE SEA	RESP
Remorque	EF-490-LG			VF9WAGON5 6A760153	MOBILE SEA	RESP

Article 3-les parcours autorisés

Circuit A : CIRCUIT dit "Touristique":

Rue Terrasse- Place Antonin Chastel - Rue François Mitterrand - Rue des Grammonts - Rue Conchette - Rue Abbé Delotz - Place Belfort - Rue des Grammonts - Rue Pasteur - Place Antonin Chastel - Rue Alexandre Dumas - Rue Durolle - Avenue Joseph Claussat- Rue de Moutier - Rue de Clermont - rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue Voltaire - Rue Rouget de l'Isle - Rue Gambetta –Place Lafayette – rue de la coutellerie – Place du Pirou – rue du Palais - Place St-Genès - rue du Palais - Place du Pirou - rue Grenette - place des martyrs – Rue Fernand Forest - Rue Terrasse ou place Antonin Chastel

Circuit B : CIRCUIT dit "Du Grand Thiers":

Rue du Moutier- Rue de Clermont – rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue des Etats-Unis – Avenue de la Première Armée - Le Nohat - Route des Rivières – Avenue Léo Lagrange – Avenue du Général De Gaulle - Rue François Truffaut – Rue du Torpilleur Sirocco - Rue Adrien Legay – Route de Sainte Marguerite - Avenue des Peupliers - Avenue du Bon Repos - Rue Jean Moulin - Rue Emile Zola – Avenue de Cizolles – Avenue du Progrès – Avenue de la Libération – Avenue Joseph Claussat – Avenue Pierre Guérin – Rue Saint-Roch – Faubourg de la Vidalie – Route de Sainte-Agathe – Rue des Platanes – rue du Belvédère - Le Belvédère – Route de Sainte-Agathe - Faubourg de la Vidalie - Rue Saint-Roch - Avenue Pierre Guérin - Rue François Mitterrand – Rue des Grammonts – Rue des Docteurs Dumas - Avenue de la Gare - La gare - Avenue Etienne Guillemin – Rue de la Fraternité - Rue de Lyon – Rue des Grammonts – rue des Docteurs Dumas – rue de Paris - Avenue Ernest Grange – Avenue Jean Jaurès – Avenue Pierre Mendès France - voie de liaison avec la rue Jean Zay – rue Jean Zay - Avenue des Etats-Unis – pont de Brignorth - rond-point du Moutier –rue de Clermont – rue du Moutier.

Les arrêts:

Les arrêts du train touristique sont prévus place Antonin Chastel et rue du Moutier.

Article 4-dates et plages horaires

Cette autorisation est valable du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022,

- de 09h00 à 19h00 pour les déplacements avec passagers,
- de 08h30 à 19h30 pour les déplacements à vide de passagers.

Article 5-contrôle technique

La présente autorisation n'est valable, pour la période du 27/04/2022 au 31/12/2022, que sous réserve d'un passage favorable au contrôle technique, et pour autant que l'autorité administrative instructrice (D.D.P.P.63) ait reçu lesdits avis et licence avant l'expiration de leurs échéances respectives

Article 6

En cas d'utilisation de la RD 2089 comme itinéraire de substitution, à l'autoroute A89 notamment, il sera demandé à la SARL Rajat la libération du tracé, et ce tant que les conditions ne seront pas revenues à la normale.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Thiers par l'autorité administrative.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Thiers,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 MARS 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

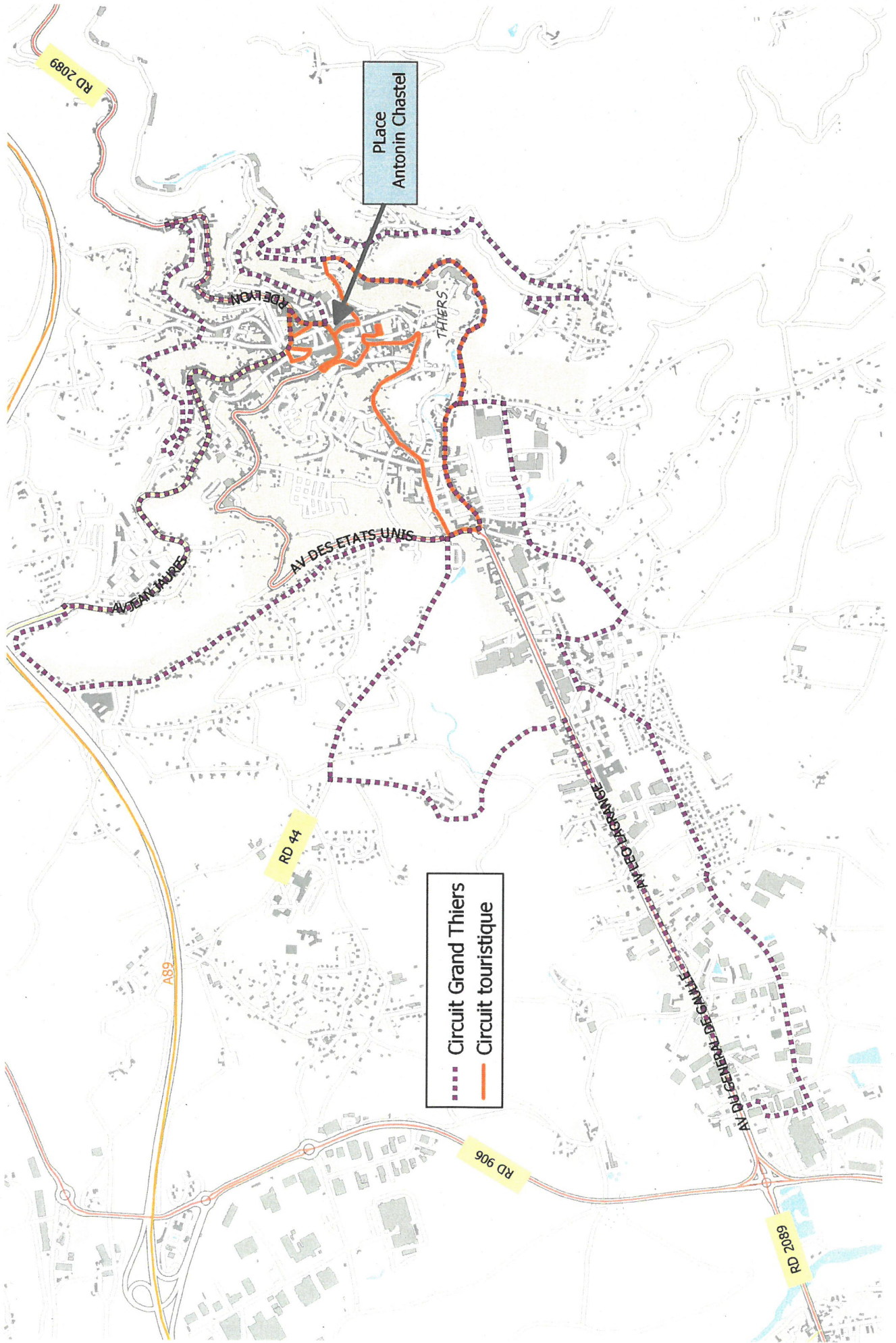
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

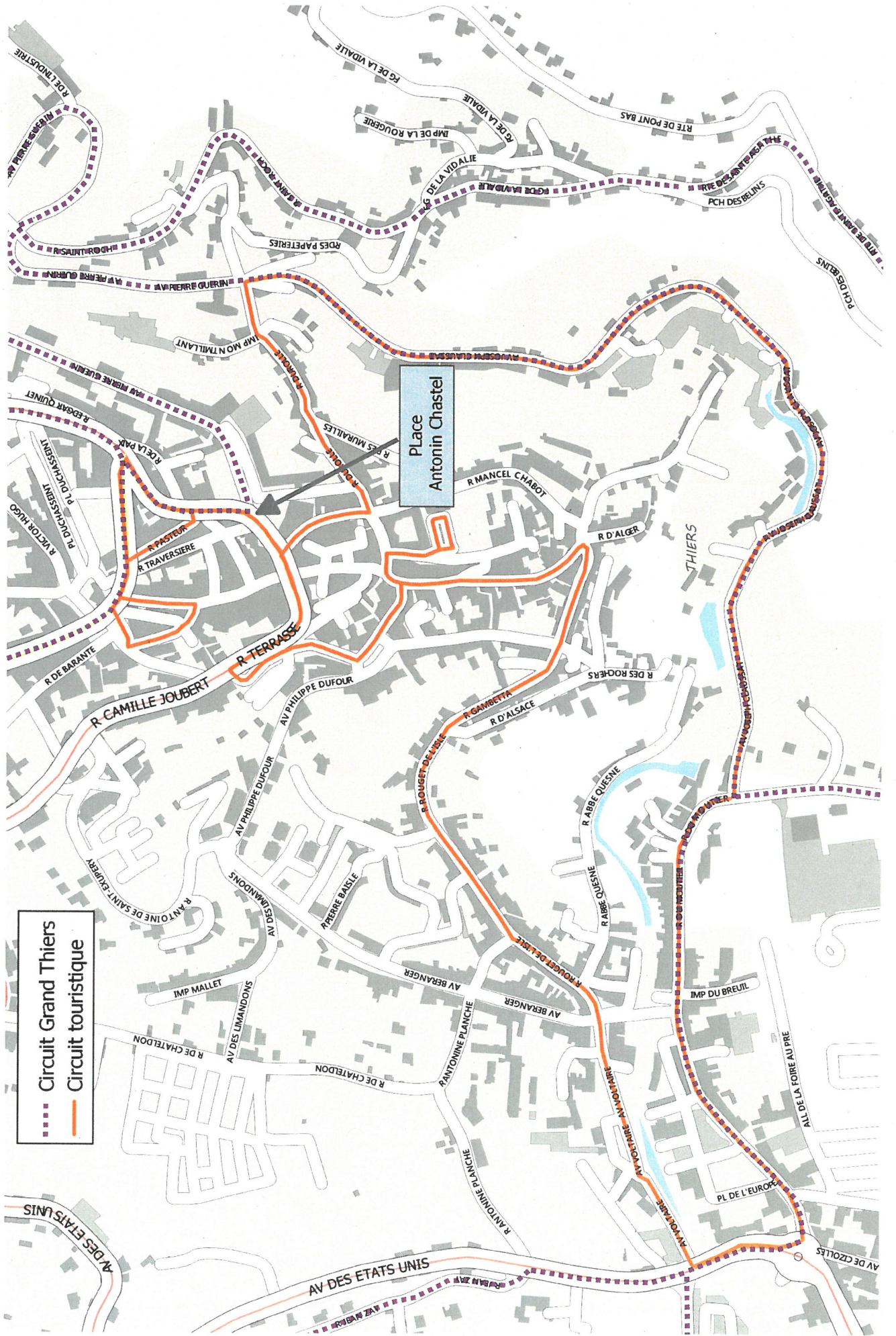
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Circuits petit train touristique Thiers



Petit train touristique Thiers / Zoom sur le circuit touristique



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-15-00003

Arrêté définissant la liste des agglomérations
d'assainissement au sens de la directive relative
au traitement des eaux urbaines résiduaires du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220216

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté définissant la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dans le Puy-De-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Puy-De-Dôme figure en annexe du présent arrêté.

Cette annexe mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

15 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexes : Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Puy-de-Dôme

Agglomérations urbaines ou rurales	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SAGE de l'agglomération d'assainissement	Noms des communes qui sont traitées par l'agglomération d'assainissement	Noms des communes de collecte assurées la collecte des eaux usées par l'agglomération d'assainissement	Code SAGE des agglomérations d'assainissement	Noms des communes de collecte assurées la collecte des eaux usées par l'agglomération d'assainissement
BROMONT-LAMOTHE GARENNE	04000063005	BROMONT-LAMOTHE GARENNE	SC de STEU : BROMONT-LAMOTHE GARENNE	04000063005	BROMONT-LAMOTHE GARENNE	
BROMONT-LAMOTHE GOTET	04000063006	BROMONT-LAMOTHE GOTET	SC de STEU : BROMONT-LAMOTHE GOTET	04000063006	BROMONT-LAMOTHE GOTET	
BROMONT-LAMOTHE PRIVAL	04000063007	BROMONT-LAMOTHE PRIVAL	SC de STEU : BROMONT-LAMOTHE PRIVAL	04000063007	BROMONT-LAMOTHE PRIVAL	
BROMONT-LAMOTHE PROVENCHERES	04000063008	BROMONT-LAMOTHE PROVENCHERES	SC de STEU : BROMONT-LAMOTHE PROVENCHERES	04000063008	BROMONT-LAMOTHE PROVENCHERES	
BROMONT-LAMOTHE VILLEMONTIK	04000063009	BROMONT-LAMOTHE VILLEMONTIK	SC de STEU : BROMONT-LAMOTHE VILLEMONTIK	04000063009	BROMONT-LAMOTHE VILLEMONTIK	
BRUGERON BOURG	04000063010	LE BRUGERON BOURG	SC de STEU : LE BRUGERON BOURG	04000063010	LE BRUGERON BOURG	
BULLHON BOURG	04000063011	BULLHON BOURG	SC de STEU : BULLHON BOURG	04000063011	BULLHON BOURG	
BUNERES-SOUS-MONTANGUT BOURG	04000063012	BUNERES-SOUS-MONTANGUT BOURG	SC de STEU : BUNERES-SOUS-MONTANGUT BOURG	04000063012	BUNERES-SOUS-MONTANGUT BOURG	
CELLOUX BOURG	04000063013	CELLOUX BOURG	SC de STEU : CELLOUX BOURG	04000063013	CELLOUX BOURG	
CELLOUX DOURBAS	04000063014	CELLOUX DOURBAS	SC de STEU : CELLOUX DOURBAS	04000063014	CELLOUX DOURBAS	
CELLES-SUR-DUROLE LUC	04000063015	CELLES-SUR-DUROLE LUC	SC de STEU : CELLES-SUR-DUROLE LUC	04000063015	CELLES-SUR-DUROLE LUC	
CELLES-SUR-DUROLE MAUBERT	04000063016	CELLES-SUR-DUROLE MAUBERT	SC de STEU : CELLES-SUR-DUROLE MAUBERT	04000063016	CELLES-SUR-DUROLE MAUBERT	
CELLULES-MARTRES-SUR-MORGE	04000063017	MARTRES-SUR-MORGE	Système de collecte - MARTRES-SUR-MORGE	04000063017	MARTRES-SUR-MORGE	
CEYSSAT BOURG	04000063018	CEYSSAT BOURG	SC de STEU : CEYSSAT BOURG	04000063018	CEYSSAT BOURG	
CHABRELOCHE	04000063019	CHABRELOCHE	SC de STEU : CHABRELOCHE	04000063019	CHABRELOCHE	
CHALLUS BOURG	04000063020	CHALLUS BOURG	SC de STEU : CHALLUS BOURG	04000063020	CHALLUS BOURG	
CHALLUS SECTEUR EST	04000063021	CHALLUS SECTEUR EST	SC de STEU : Challus Secteur Est	04000063021	CHALLUS SECTEUR EST	
CHAMON-SUR-LAC BRESSOLELLE	04000063022	CHAMON-SUR-LAC BRESSOLELLE	SC de STEU : CHAMON-SUR-LAC BRESSOLELLE	04000063022	CHAMON-SUR-LAC BRESSOLELLE	
CHAMON-SUR-LAC MONTALEX	04000063023	CHAMON-SUR-LAC MONTALEX	Système de collecte - CHAMON-SUR-LAC MONTALEX	04000063023	CHAMON-SUR-LAC MONTALEX	
CHAMON-SUR-LAC MONTME	04000063024	CHAMON-SUR-LAC MONTME	SC de STEU : CHAMON-SUR-LAC MONTME	04000063024	CHAMON-SUR-LAC MONTME	
CHAMEANE LA VACHETE	04000063025	CHAMEANE LA VACHETE	SC de STEU : CHAMEANE LA VACHETE	04000063025	CHAMEANE LA VACHETE	
CHAMEANE-MOIRATS	04000063026	CHAMEANE-MOIRATS	Système de collecte - CHAMEANE-MOIRATS	04000063026	CHAMEANE-MOIRATS	
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE BOURG	04000063027	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE BOURG	SC de STEU : CHAMPAGNAT-LE-JEUNE BOURG	04000063027	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE BOURG	
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-CHAMPAGNAT	04000063028	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-CHAMPAGNAT	Système de collecte - CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-CHAMPAGNAT	04000063028	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-CHAMPAGNAT	
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-VORATS	04000063029	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-VORATS	Système de collecte - CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-VORATS	04000063029	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE-VORATS	
CHAMPEAUX BOURG	04000063030	CHAMPEAUX BOURG	SC de STEU : CHAMPEAUX BOURG	04000063030	CHAMPEAUX BOURG	
CHAMPETIERES BOURG	04000063031	CHAMPETIERES BOURG	SC de STEU : CHAMPETIERES BOURG	04000063031	CHAMPETIERES BOURG	
CHAMPETIERES NOTRE DAME DE MOIS	04000063032	CHAMPETIERES NOTRE DAME DE MOIS	SC de STEU : CHAMPETIERES NOTRE DAME DE MOIS	04000063032	CHAMPETIERES NOTRE DAME DE MOIS	
CHAMPS-LE-BOURG	04000063033	CHAMPS	Système de collecte - CHAMPS	04000063033	CHAMPS	
CHANAT-LA-MOUTIERE LA PALA	04000063034	CHANAT-LA-MOUTIERE LA PALA	Système de collecte - CHAMPS	04000063034	CHANAT-LA-MOUTIERE LA PALA	
CHANAT-LA-MOUTIERE LA VERGNE	04000063035	CHANAT-LA-MOUTIERE LA VERGNE	SC de STEU : CHANAT-LA-MOUTIERE LA PALA	04000063035	CHANAT-LA-MOUTIERE LA VERGNE	
CHANAT-LA-MOUTIERE PIRE REDON	04000063036	CHANAT-LA-MOUTIERE PIRE REDON	SC de STEU : CHANAT-LA-MOUTIERE LA VERGNE	04000063036	CHANAT-LA-MOUTIERE PIRE REDON	
CHAPDES-BEAUFORT BOURG	04000063037	CHAPDES-BEAUFORT BOURG	SC de STEU : CHANAT-LA-MOUTIERE PIRE REDON	04000063037	CHAPDES-BEAUFORT BOURG	
CHAPDES-BEAUFORT LE CHEX	04000063038	CHAPDES-BEAUFORT LE CHEX	SC de STEU : CHAPDES-BEAUFORT BOURG	04000063038	CHAPDES-BEAUFORT LE CHEX	
CHAPDES-BEAUFORT LES GRANDS	04000063039	CHAPDES-BEAUFORT LES GRANDS	SC de STEU : CHAPDES-BEAUFORT LE CHEX	04000063039	CHAPDES-BEAUFORT LES GRANDS	
CHAPDES-BEAUFORT MAZAL	04000063040	CHAPDES-BEAUFORT MAZAL	SC de STEU : CHAPDES-BEAUFORT MAZAL	04000063040	CHAPDES-BEAUFORT MAZAL	
CHAPDES-BEAUFORT-MONTIGNOL	04000063041	CHAPDES-BEAUFORT-MONTIGNOL	Système de collecte - CHAPDES-BEAUFORT MAZAL	04000063041	CHAPDES-BEAUFORT-MONTIGNOL	
CHAPPELLE-AGNON BOURG	04000063042	CHAPPELLE-AGNON BOURG	Système de collecte - CHAPDES-BEAUFORT-MONTIGNOL	04000063042	CHAPPELLE-AGNON BOURG	
CHAPPELLE-SUR-LESSON BOURG	04000063043	LA CHAPPELLE-SUR-LESSON BOURG	SC de STEU : LA CHAPPELLE-AGNON BOURG	04000063043	CHAPPELLE-SUR-LESSON BOURG	
CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	04000063044	LACHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	SC de STEU : LA CHAPPELLE-SUR-LESSON BOURG	04000063044	CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	
CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	04000063045	CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	Système de collecte - CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	04000063045	CHAPPELLE-SUR-LESSON-PERRIER	
CHAPTUZAT BEINS	04000063046	CHAPTUZAT BEINS	SC de STEU : CHAPDES-BEAUFORT BOURG	04000063046	CHAPTUZAT BEINS	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	04000063047	CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	SC de STEU : CHAPTUZAT BEINS	04000063047	CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BOURGION	04000063048	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BOURGION	Système de collecte - CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	04000063048	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BOURGION	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BROSSONS	04000063049	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BROSSONS	Système de collecte - CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	04000063049	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-BROSSONS	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-DOLHADY	04000063050	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-DOLHADY	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VARENNES BROSSONS	04000063050	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-DOLHADY	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-FACEMEURIER	04000063051	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-FACEMEURIER	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VARENNES DOLHADY	04000063051	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-FACEMEURIER	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-GRELIERE	04000063052	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-GRELIERE	Système de collecte - CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	04000063052	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-GRELIERE	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES-VERRIERES	04000063053	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-VERRIERES	Système de collecte - CHARBONNIERES-LES-VARENNES BOURG	04000063053	CHARBONNIERES-LES-VARENNES-VERRIERES	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES BOURG	04000063054	CHARBONNIERES-LES-VIELLES BOURG	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VARENNES Verrières	04000063054	CHARBONNIERES-LES-VIELLES BOURG	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES LA BROUSSE	04000063055	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LA BROUSSE	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VIELLES BOURG	04000063055	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LA BROUSSE	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MAZEUX	04000063056	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MAZEUX	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VIELLES LA BROUSSE	04000063056	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MAZEUX	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MINES BOURG	04000063057	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MINES BOURG	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MAZEUX	04000063057	CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MINES BOURG	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES VIEUX BOURG	04000063058	CHARBONNIERES-LES-VIEUX BOURG	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES MINES BOURG	04000063058	CHARBONNIERES-LES-VIEUX BOURG	
CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES VIEUX BOURG	04000063059	CHARBONNIERES-LES-VIEUX BOURG	SC de STEU : CHARBONNIERES-LES-VIELLES LES VIEUX BOURG	04000063059	CHARBONNIERES-LES-VIEUX BOURG	
CHASTREK BOURG	04000063060	CHASTREK BOURG	SC de STEU : CHAS BOURG	04000063060	CHASTREK BOURG	
CHASTREK - STATION DE SUI	04000063061	CHASTREK - STATION DE SUI	SC de STEU : CHASTREK BOURG	04000063061	CHASTREK - STATION DE SUI	
CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	04000063062	CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	Système de collecte - CHASTREK - station de SUI	04000063062	CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	
CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	04000063063	CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	SC de STEU : CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	04000063063	CHATEAUNEUF-LES-BAINS BOURG	

Code SAINBRE de l'agglomération	Noms de communes assurées le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SAINBRE des agglomérations d'assainissement	Noms des agglomérations de collecte assurées le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SAINBRE des agglomérations d'assainissement	Noms des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
0400016207	MARAT BOURG	0400016207	SC de STEU : MARAT Bourg	0400016207	MARAT
0400016208	MARCELLAT BOURG	0400016208	SC de STEU : MARCELLAT Bourg	0400016208	MARCELLAT
0400016210	MARIGNY BOURG	0400016210	SC de STEU : MARIGNY Bourg	0400016210	MARIGNY
0400016211	MARIGNY-CÔTE ROUGE	0400016211	SC de STEU : MARIGNY-CÔTE ROUGE	0400016211	MARIGNY-CÔTE ROUGE
0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS BOURG	0400016211	SC de STEU : MARSAC-EN-LYVRAOIS Bourg	0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS
0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS CHAVERNOUILLES	0400016211	SC de STEU : MARSAC-EN-LYVRAOIS CHAVERNOUILLES	0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS CHAVERNOUILLES
0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS FLATTES	0400016211	SC de STEU : MARSAC-EN-LYVRAOIS FLATTES	0400016211	MARSAC-EN-LYVRAOIS FLATTES
0400016216	MAZAYE BOURG	0400016216	SC de STEU : MAZAYE Bourg	0400016216	MAZAYE
0400016219	MAZAYE BASSE	0400016219	SC de STEU : MAZAYE BASSE	0400016219	MAZAYE BASSE
0400016219	MAZAYE COULEX	0400016219	SC de STEU : MAZAYE COULEX	0400016219	MAZAYE COULEX
0400016221	MAZAYE GRAND CHAMBOIS	0400016221	SC de STEU : MAZAYE GRAND CHAMBOIS	0400016221	MAZAYE GRAND CHAMBOIS
0400016221	MEDYROLLES BOURG	0400016221	SC de STEU : MEDYROLLES Bourg	0400016221	MEDYROLLES
0400016221	MEDYROLLES-ESTIVAL	0400016221	SC de STEU : MEDYROLLES-ESTIVAL	0400016221	MEDYROLLES-ESTIVAL
0400016221	MEDYROLLES-FAYOLLES	0400016221	SC de STEU : MEDYROLLES-FAYOLLES	0400016221	MEDYROLLES-FAYOLLES
0400016222	MELHAUD BOURG	0400016222	SC de STEU : MELHAUD Bourg	0400016222	MELHAUD
0400016222	MENAT BOURG	0400016222	SC de STEU : MENAT Bourg	0400016222	MENAT
0400016222	MENAT LA BOULE	0400016222	SC de STEU : MENAT LA BOULE	0400016222	MENAT LA BOULE
0400016222	MENAT LES TARTEAUX	0400016222	SC de STEU : MENAT LES TARTEAUX	0400016222	MENAT LES TARTEAUX
0400016222	MENAT QUERNAUX	0400016222	SC de STEU : MENAT QUERNAUX	0400016222	MENAT QUERNAUX
0400016222	MESSEIX BOURG	0400016222	SC de STEU : MESSEIX Bourg	0400016222	MESSEIX
0400016222	MESSEIX BALON	0400016222	SC de STEU : MESSEIX BALON	0400016222	MESSEIX BALON
0400016222	MESSEIX CHAMPEL	0400016222	SC de STEU : MESSEIX CHAMPEL	0400016222	MESSEIX CHAMPEL
0400016222	MESSEIX CHOMADOUX	0400016222	SC de STEU : MESSEIX CHOMADOUX	0400016222	MESSEIX CHOMADOUX
0400016222	MESSEIX LES GANNES	0400016222	SC de STEU : MESSEIX LES GANNES	0400016222	MESSEIX LES GANNES
0400016222	MESSEIX PLANCHAUDELLE	0400016222	SC de STEU : MESSEIX PLANCHAUDELLE	0400016222	MESSEIX PLANCHAUDELLE
0400016222	MESSEIX RIÈRE	0400016222	SC de STEU : MESSEIX RIÈRE	0400016222	MESSEIX RIÈRE
0400016222	MIREMONT BOURG	0400016222	SC de STEU : MIREMONT Bourg	0400016222	MIREMONT
0400016222	MIREMONT CONFOLENT	0400016222	SC de STEU : MIREMONT CONFOLENT	0400016222	MIREMONT CONFOLENT
0400016222	MIREMONT GRÉGOITIER	0400016222	SC de STEU : MIREMONT GRÉGOITIER	0400016222	MIREMONT GRÉGOITIER
0400016222	MIREMONT LES TOURS	0400016222	SC de STEU : MIREMONT LES TOURS	0400016222	MIREMONT LES TOURS
0400016222	MIREMONT PONT DU BOUCHET	0400016222	SC de STEU : MIREMONT PONT DU BOUCHET	0400016222	MIREMONT PONT DU BOUCHET
0400016222	MOISSAT BOURG	0400016222	SC de STEU : MOISSAT Bourg	0400016222	MOISSAT
0400016222	MONESTIER BOURG	0400016222	SC de STEU : LE MONESTIER Bourg	0400016222	MONESTIER
0400016222	MONS BOURG	0400016222	SC de STEU : MONS Bourg	0400016222	MONS
0400016222	MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LA PRADE	0400016222	SC de STEU : MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LA PRADE	0400016222	MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LA PRADE
0400016222	MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LES GRANGES	0400016222	SC de STEU : MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LES GRANGES	0400016222	MONTAGUT-EN-COMBRALLLES LES GRANGES
0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC BOURG	0400016222	SC de STEU : MONTAGUT-LE-BLANC Bourg	0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC
0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC REGNAT	0400016222	SC de STEU : MONTAGUT-LE-BLANC REGNAT	0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC REGNAT
0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC SAINT-JULIEN	0400016222	SC de STEU : MONTAGUT-LE-BLANC SAINT-JULIEN	0400016222	MONTAGUT-LE-BLANC SAINT-JULIEN
0400016222	MONTCEL BOURG	0400016222	SC de STEU : MONTCEL Bourg	0400016222	MONTCEL
0400016222	MONT-DORE - RIGOLET BAS	0400016222	SC de STEU : MONT-DORE - RIGOLET BAS	0400016222	MONT-DORE - RIGOLET BAS
0400016227	MONT-DE-GELAT BOURG	0400016227	SC de STEU : MONT-DE-GELAT Bourg	0400016227	MONT-DE-GELAT
0400016227	MONT-DE-GELAT FRÉTEX	0400016227	SC de STEU : MONT-DE-GELAT FRÉTEX	0400016227	MONT-DE-GELAT FRÉTEX
0400016228	MONTFERMEY BAS-FEYRAS	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY BAS-FEYRAS	0400016228	MONTFERMEY BAS-FEYRAS
0400016228	MONTFERMEY COEFFE	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY COEFFE	0400016228	MONTFERMEY COEFFE
0400016228	MONTFERMEY LA BASSE	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY LA BASSE	0400016228	MONTFERMEY LA BASSE
0400016228	MONTFERMEY LA GARENNE	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY LA GARENNE	0400016228	MONTFERMEY LA GARENNE
0400016228	MONTFERMEY LA REBRETE	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY LA REBRETE	0400016228	MONTFERMEY LA REBRETE
0400016228	MONTFERMEY LES CHADOTS	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY LES CHADOTS	0400016228	MONTFERMEY LES CHADOTS
0400016228	MONTFERMEY MAILLERIE	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY MAILLERIE	0400016228	MONTFERMEY MAILLERIE
0400016228	MONTFERMEY PUY MALADROT	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY PUY MALADROT	0400016228	MONTFERMEY PUY MALADROT
0400016228	MONTFERMEY TRIMOULET	0400016228	SC de STEU : MONTFERMEY TRIMOULET	0400016228	MONTFERMEY TRIMOULET
0400016228	MONTMORIN BOURG	0400016228	SC de STEU : MONTMORIN Bourg	0400016228	MONTMORIN
0400016228	MONTMORIN-REF BONNET / GARDY	0400016228	SC de STEU : MONTMORIN-REF BONNET / GARDY	0400016228	MONTMORIN-REF BONNET / GARDY
0400016228	MORAT BOURG	0400016228	SC de STEU : MORAT Bourg	0400016228	MORAT
0400016228	MOURMELLE BOURG	0400016228	SC de STEU : MOURMELLE Bourg	0400016228	MOURMELLE
0400016242	MAROL	0400016242	SC de STEU : MAROL	0400016242	MAROL
0400016248	NEBOLZAT BOURG	0400016248	SC de STEU : NEBOLZAT Bourg	0400016248	NEBOLZAT
0400016248	NERONDE-SUR-DORE BOURG	0400016248	SC de STEU : NERONDE-SUR-DORE Bourg	0400016248	NERONDE-SUR-DORE
0400016252	NEUVILLE BOURG	0400016252	SC de STEU : NEUVILLE Bourg	0400016252	NEUVILLE
0400016252	NETTE BOURG	0400016252	SC de STEU : NETTE Bourg	0400016252	NETTE
0400016252	NOVACELLES BOURG	0400016252	SC de STEU : NOVACELLES Bourg	0400016252	NOVACELLES
0400016257	OLBY BOURG	0400016257	SC de STEU : OLBY Bourg	0400016257	OLBY
0400016258	OLLIERGUES BOURG	0400016258	SC de STEU : OLLIERGUES Bourg	0400016258	OLLIERGUES

Annexes : Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Puy-de-Dôme

Agglomérations urbaines ou rurales	Noms de stations amont et traitement des eaux urbaines résiduaires par l'agglomération d'assainissement	Noms de stations amont et traitement des eaux urbaines résiduaires par l'agglomération d'assainissement	Code SIRENE des établissements de traitement des eaux urbaines résiduaires par l'agglomération d'assainissement	Noms des systèmes de collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires par l'agglomération d'assainissement	Code SIRENE des établissements de traitement des eaux urbaines résiduaires par l'agglomération d'assainissement	Noms des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
TOURZEL-ROZIERES-LE PEYROUX	TOURZEL-ROZIERES-LE PEYROUX	TOURZEL-ROZIERES - LE PEYROUX	04000008345	Système de collecte - TOURZEL-ROZIERES - Le Peyroux	04034580004	09430: TOURZEL-ROZIERES
TOURZEL-ROZIERES RONZIERES	TOURZEL-ROZIERES RONZIERES	SC du STEU : TOURZEL-ROZIERES RONZIERES	04000008345	SC du STEU : TOURZEL-ROZIERES RONZIERES	04034580002	09430: TOURZEL-ROZIERES
TRALAGUES-ANJOUX	TRALAGUES-ANJOUX	TRALAGUES-ANJOUX	04000008348	Système de collecte - TRALAGUES-ANJOUX	04034580002	09430: TRALAGUES
TRALAGUES BOURG	TRALAGUES BOURG	TRALAGUES BOURG	04000008348	SC du STEU : TRALAGUES BOURG	04034580001	09430: TRALAGUES
TREZOUX - BOURG	TREZOUX - BOURG	TREZOUX - BOURG	04000008348	Système de collecte - TREZOUX - BOURG	04034580001	09430: TREZOUX
USSON BOURG	USSON BOURG	USSON BOURG	04000008349	Système de collecte - USSON BOURG	04034580001	09430: USSON
VARENNES-SUR-UISSON BOURG	VARENNES-SUR-UISSON BOURG	VARENNES-SUR-UISSON BOURG	04000008344	SC du STEU : VARENNES-SUR-UISSON BOURG	04034440001	09444: VARENNES-SUR-UISSON
VASSÈL BOURG	VASSÈL BOURG	VASSÈL BOURG	04000008345	SC du STEU : VASSÈL BOURG	04034440001	09444: VASSÈL
VENSAT BOURG	VENSAT BOURG	VENSAT BOURG	04000008346	SC du STEU : VENSAT BOURG	04034440001	09444: VENSAT
VERNET-LA-VARENNE BOURG	VERNET-LA-VARENNE BOURG	VERNET-LA-VARENNE BOURG	04000008346	SC du STEU : VERNET-LA-VARENNE BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNET-SAINTE-MARGUERITE BOURG	VERNET-SAINTE-MARGUERITE BOURG	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE BOURG	04000008346	SC du STEU : LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE BOURG	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNET-SAINTE-MARGUERITE-CLUCHAT	VERNET-SAINTE-MARGUERITE-CLUCHAT	LEVERNET-SAINTE-MARGUERITE-CLUCHAT	04000008349	Système de collecte - VERNET-SAINTE-MARGUERITE-CLUCHAT	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MAREUGE	VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MAREUGE	LEVERNET-SAINTE-MARGUERITE-MAREUGE	04000008349	Système de collecte - VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MAREUGE	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MONNE	VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MONNE	LEVERNET-SAINTE-MARGUERITE-MONNE	04000008349	Système de collecte - VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MONNE	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL-ANGOLAS	VERNEUJHEOL-ANGOLAS	VERNEUJHEOL-ANGOLAS	04000008349	Système de collecte - VERNET-SAINTE-MARGUERITE-MONNE	04034440003	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL BOURG	VERNEUJHEOL BOURG	VERNEUJHEOL BOURG	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL BOURG	04034440003	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL CHASSIGNOL	VERNEUJHEOL CHASSIGNOL	VERNEUJHEOL CHASSIGNOL	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL BOURG	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL COUSSAT	VERNEUJHEOL COUSSAT	VERNEUJHEOL COUSSAT	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL CHASSIGNOL	04034440006	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL GULFARÈX	VERNEUJHEOL GULFARÈX	VERNEUJHEOL COUSSAT	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL COUSSAT	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL LA LIGNÈRE	VERNEUJHEOL LA LIGNÈRE	VERNEUJHEOL GULFARÈX	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL Chassignol	04034440005	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNEUJHEOL - TRABATÈRQUE	VERNEUJHEOL - TRABATÈRQUE	VERNEUJHEOL La Lignère	04000008349	SC du STEU : VERNEUJHEOL La Lignère	04034440004	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNNES BOURG	VERNNES BOURG	VERNEUJHEOL - TRABATÈRQUE	04000008341	Système de collecte - VERNEUJHEOL - TRABATÈRQUE	04034440007	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNNES-HEUVILLE	VERNNES-HEUVILLE	VERNNES BOURG	04000008341	SC du STEU : VERNNES BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERNNES BOURG	VERNNES BOURG	VERNNES-HEUVILLE	04000008341	Système de collecte - VERNNES-HEUVILLE	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VERTOLAYE BOURG	VERTOLAYE BOURG	VERNNES BOURG	04000008342	SC du STEU : VERNNES-HEUVILLE	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VICHEL BOURG	VICHEL BOURG	VERTOLAYE BOURG	04000008344	SC du STEU : VERNNES BOURG	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VICHEL	VICHEL	VICHEL BOURG	04000008345	SC du STEU : VERTOLAYE BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VIC-LE-COMTE	VIC-LE-COMTE	VICHEL BOURG	04000008347	SC du STEU : VICHEL BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VIC-LE-COMTE LACHAUX	VIC-LE-COMTE LACHAUX	VIC-LE-COMTE	04000008347	SC du STEU : VIC-LE-COMTE	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VILLENEUVE-LES-CERFS BOURG	VILLENEUVE-LES-CERFS BOURG	VIC-LE-COMTE LACHAUX	04000008347	SC du STEU : VIC-LE-COMTE LACHAUX	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VILLENEUVE-LES-CERFS-CERFS BOURG	VILLENEUVE-LES-CERFS-CERFS BOURG	VILLENEUVE-LES-CERFS BOURG	04000008349	SC du STEU : VILLENEUVE-LES-CERFS BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VILLENEUVE-LES-CERFS-POILLIERS	VILLENEUVE-LES-CERFS-POILLIERS	VILLENEUVE-LES-CERFS - Les Poilliers	04000008349	Système de collecte - VILLENEUVE-LES-CERFS - Les Poilliers	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VILLENEUVE-PUY DE DÔME	VILLENEUVE-PUY DE DÔME	VILLENEUVE BOURG	04000008349	SC du STEU : Villeneuve Bourg	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VILLOSANGES BOURG	VILLOSANGES BOURG	VILLOSANGES BOURG	04000008349	SC du STEU : Villeneuve Bourg	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VITRAC BOURG	VITRAC BOURG	VILLOSANGES BOURG	04000008349	SC du STEU : Villosanges Bourg	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VITRAC - GOUZET	VITRAC - GOUZET	VITRAC BOURG	04000008349	SC du STEU : VITRAC BOURG	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VITRAC-LA VARELLE	VITRAC-LA VARELLE	VITRAC - GOUZET	04000008349	Système de collecte - VITRAC - GOUZET	04034440004	09444: VARNES-SUR-UISSON
VITRAC MÂS	VITRAC MÂS	VITRAC - LA VARELLE	04000008349	Système de collecte - VITRAC - La Vareille	04034440003	09444: VARNES-SUR-UISSON
VIVEROLS BOURG	VIVEROLS BOURG	VITRAC LES MÂS	04000008349	SC du STEU : VITRAC Mâs	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VODABLE BOURG	VODABLE BOURG	VIVEROLS BOURG	04000008349	SC du STEU : VIVEROLS BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VODABLE CROIX DE MAZARETH	VODABLE CROIX DE MAZARETH	VODABLE BOURG	04000008349	SC du STEU : VODABLE BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VOLLÈRE-MONTAGNE BOURG	VOLLÈRE-MONTAGNE BOURG	VODABLE CROIX DE MAZARETH	04000008349	SC du STEU : VODABLE CROIX DE MAZARETH	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
VOLLÈRE-VILLE BOURG	VOLLÈRE-VILLE BOURG	VOLLÈRE-MONTAGNE BOURG	04000008349	SC du STEU : VOLLÈRE-MONTAGNE BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VOLVIC ESAULES	VOLVIC ESAULES	VOLLÈRE-VILLE BOURG	04000008349	SC du STEU : VOLLÈRE-VILLE BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VOLVIC-LA COUSSEZIÈRE	VOLVIC-LA COUSSEZIÈRE	VOLVIC ESAULES	04000008347	SC du STEU : VOLVIC ESAULES	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
VOLVIC MALLARD	VOLVIC MALLARD	VOLVIC-LA COUSSEZIÈRE	04000008347	Système de collecte - VOLVIC-LA COUSSEZIÈRE	04034440003	09444: VARNES-SUR-UISSON
YOLUX LAVAL MONTJOIE	YOLUX LAVAL MONTJOIE	VOLVIC MALLARD	04000008347	SC du STEU : VOLVIC MALLARD	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
YOLUX LE BOURG	YOLUX LE BOURG	YOLUX LAVAL MONTJOIE	04000008347	SC du STEU : VOLVIC MALLARD	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON
YOLUX-ROUTE DE ST ELOY	YOLUX-ROUTE DE ST ELOY	YOLUX LE BOURG	04000008347	SC du STEU : Yolux Les Moutons	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
YRONDE-ET-BURON BOURG	YRONDE-ET-BURON BOURG	YOLUX-ROUTE DE ST ELOY	04000008347	Système de collecte - YOLUX-Route de St Eloy	04034440003	09444: VARNES-SUR-UISSON
YRONDE-ET-BURON FONTCREPON	YRONDE-ET-BURON FONTCREPON	YRONDE-ET-BURON BOURG	04000008347	SC du STEU : YRONDE-ET-BURON BOURG	04034440001	09444: VARNES-SUR-UISSON
		YRONDE-ET-BURON FONTCREPON	04000008347	SC du STEU : YRONDE-ET-BURON Fontcrepon	04034440002	09444: VARNES-SUR-UISSON

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-21-00045

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014332-0006
autorisant la Société des Eaux de Volvic à
exploiter la ressource en eau minérale des
forages F1 à F5 sur la commune de Volvic



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modificatif à l'arrêté n°2014332-0006 autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement la société des eaux de Volvic à exploiter
la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic
Dossier N° 63-2021-00303**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'autorisation en date du 4 juillet 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires et celui du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06/04319 du 17 novembre 2006 autorisant la société des Eaux de Volvic à exploiter l'usine Chancet 1, unité d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire de la commune de Volvic ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le projet d'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne fixant pour l'ensemble du bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement et les mesures de restriction par usage ;

Vu le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé en application de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par son directeur, en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à prélever dans la masse d'eau FRGG099 intitulée Chaîne des Puy via les forages de la Société des Eaux de Volvic ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGR099 ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant les actions de réduction des prélèvements d'eau minérale naturelle à déployer de manière graduée en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ces effets, par la mise en place d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, visant à réduire, tout en maintenant une activité économique durable, les prélèvements d'eau, par application des meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;

Considérant que l'effort de réduction demandé à l'exploitant fera partie de l'effort collectif réalisé par les autres acteurs du territoire ;

Considérant que le projet de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 23 novembre 2014 ne constitue pas une modification notable ni substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ni la participation du public ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la CLE du Sage Allier Aval n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 45 jours imparti ;

Considérant l'avis de l'ARS en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de l'UD DREAL en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que l'exploitant a émis un avis sur le projet d'arrêté en date du 09 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 4.1, 5.2, 10 et 22 de l'arrêté préfectoral N° n°2014332-0006 du 28 novembre 2014.

Les articles 1, 2, 3, 4.2, 5.1, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 restent inchangés.

4.1 Autorisation de prélèvement :

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

• Période 2022 – 2024

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation de prélèvement est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites des volumes prélevés.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum journalier	Maximum journalier	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2.514.996 m³/an	78 m³/h	460 m³/h	366 m³/h	287,1 m³/h
Clairval(F2)		150 m³/h			
Arvic Sud (F3)		100 m³/h			
Aubignat (F4)		32 m³/h			
Arvic(F5)		100 m³/h			

• À partir de 2025

L'autorisation de prélèvement est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites.

Les volumes maximums figurant dans le tableau ci-dessous sont susceptibles d'être révisés par arrêté préfectoral, notamment en fonction de l'évolution des connaissances sur l'aquifère, de la situation de celui-ci ainsi que de la réussite ou non des processus industriels associés aux économies d'eau projetées (projet « REuse ») et de l'autorisation qu'il sera possible de leur donner ou non, au titre du code de la santé. Les engagements sont décrits dans le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par le directeur de l'usine de Volvic, en date du 23 septembre 2021. Ils sont établis ci-dessous dans l'hypothèse d'une réussite de ces projets et de l'obtention de l'autorisation réglementaire permettant leur mise en œuvre effective.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum journalier	Maximum journalier	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2.235.552 m³/an	78 m³/h	460 m³/h	366 m³/h	255,2 m³/h
Clairval(F2)		150 m³/h			
Arvic Sud (F3)		100 m³/h			
Aubignat (F4)		32 m³/h			
Arvic(F5)		100 m³/h			

- **Mesures spécifiques de réduction des prélèvements en cas d'alerte sécheresse**

Un abaissement du niveau maximum de prélèvement mensuel est appliqué en cas de passage en régime d'alerte ou en régime d'alerte renforcée selon les modalités d'application définies au paragraphe 4.3 dans le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau signé le 23 septembre 2021.

Le passage dans les différents niveaux d'alerte sécheresse est établi par arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrologique du secteur et des restrictions de prélèvements le cas échéant imposées par ailleurs. Les modalités de passage pourront évoluer dans les années à venir en fonction des résultats de l'étude « Définition d'indicateurs piézométriques et recherche de nouveaux points de surveillance quantitative des nappes dans les secteurs présentant un risque de concurrence avec les usages prioritaires de l'eau en période d'étiage », laquelle pourra permettre de fixer des indicateurs piézométriques eaux souterraines sur tout ou partie du département.

Les limitations correspondantes des niveaux maximum de prélèvement sont appliquées comme défini dans le Plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) en vigueur au moment de l'application des restrictions. La limitation du débit maximum moyen mensuel est calculée le cas échéant sur le mois glissant, au prorata du nombre de jours passés sous les différents seuils d'alerte.

5.2 Surveillance des captages AEP et des cours d'eau

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Les prélèvements de la Société des Eaux de Volvic s'accompagnent d'un suivi de la ressource aux points suivants :

Pour les eaux superficielles :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Ruisseau de La Pâle	Station de mesure	Marsat	DREAL
Ruisseau du Gargouilloux		Malauzat	
Ruisseau de Saint-Genest-l'Enfant		Malauzat	
Ruisseau du Viillard		Volvic	SEV

Pour les eaux souterraines :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Piézomètre S27	Forage	Volvic	BRGM
Galerie du Goulet (compteurs des 2 surverses, de l'eau distribuée aux collectivités, de l'usine de traitement et de l'eau de lavage)	Source AEP	Volvic	SMUERR
Captage du Gargouilloux	Source AEP	Malauzat	RLV
Captages de Charbonnières-les-Varennes (sources du Pecheix et des Rases)	Sources AEP	Charbonnières-les-Varennes	RLV
Forage de Moulet-Marcenat	Forage AEP	Volvic	
Captage de Pulvérières (Perrere)	Source AEP	Pulvérières	SEV
Volvillante Est	Forages d'exploitation	Volvic	
Clairval			
Arvic Sud			
Aubignat			
Arvic			
Forage eau industrielle	Forage Puits d'infiltration		

Ce suivi, effectué par chacun des gestionnaires, sera réalisé au pas de temps hebdomadaire. Ce pas de temps pourra à la fin de chaque année de suivi être adapté à l'issue de l'analyse des données par le comité de suivi.

La DDT est chargée de recueillir auprès des différents producteurs l'ensemble des données figurant dans les tableaux ci-dessus et de les vérifier. Elle transmet ensuite ces données à la SEV qui est chargée de les traiter pour analyser les impacts éventuels de ses prélèvements sur la ressource et les milieux. La synthèse est ensuite transmise, par voie électronique, annuellement par la DDT, aux membres du comité de pilotage préalablement à la réunion du comité.

Un comité de pilotage composé des représentants : de l'agence régionale de la santé (ARS), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Société des Eaux de Volvic (SEV), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Plaine de Riom, de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans (RLV), du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom (SMUERR), du Comité Environnement pour la Protection de l'Impluvium Volvic (CEPIV), de la chambre d'agriculture et des hydrogéologues agréés se réunit annuellement sous la présidence du sous-préfet de Riom.

Sur la base du suivi institué, le comité de pilotage analyse l'ensemble des données de suivi collectées (relatives aux eaux superficielles et souterraines dont la dérive à la baisse au niveau du piézomètre S27), examine la mise en œuvre du PURE et, le cas échéant, propose des mesures pour permettre une adaptation des prélèvements.

Article 10 : Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Volvic,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;

Le président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans ;

Le président du SMUERR ;

Le président du SIAEP de la Plaine de Riom

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Clermont-Ferrand ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

5/6

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-24-00001

ARRÊTÉ N°2022/RF/05

modifiant l'arrêté préfectoral n°01/03373 du 22
novembre 2001

portant application du régime forestier et
restructuration foncière de parcelles de terrain
appartenant à la commune de Prompsat

ARRÊTÉ N°2022/RF/05
modifiant l'arrêté préfectoral n°01/03373 du 22 novembre 2001
portant application du régime forestier et restructuration foncière de parcelles de
terrain appartenant à la commune de Prompsat

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Prompsat en date du 19 octobre 2001,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 novembre 2001,
Vu l'arrêté préfectoral du 01/03373 de 22 novembre 2001 portant application du régime forestier et restructuration foncière de parcelles de terrain appartenant à la commune de Prompsat,
Vu la délibération du conseil municipal de Prompsat en date du 12 juillet 2019 demandant la rectification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001,
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°01/03373 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°01/03373 portant application du régime forestier et restructuration foncière de parcelles de terrain appartenant à la commune de Prompsat est modifié comme suit :

Relèvent du Régime Forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Prompsat	Prompsat	ZI	26	Le Puy Grammond	05	10	35	05	10	35
		ZL	7	Le Mas	00	25	82	00	25	82
		ZL	8	Le Mas	20	32	29	20	32	29
		ZM	1	Millevoix	00	28	37	00	28	37
		ZM	10	Millevoix	05	70	80	05	70	80
		ZM	111	Le Mas	00	23	61	00	23	61
		ZM	115	Le Mas	00	08	01	00	08	01
		ZM	117	Le Mas	00	05	77	00	05	77
		ZM	124	Le Mas	00	13	71	00	13	71
		ZO	1	Les Rondelles	11	38	33	11	38	33
		ZO	5	Saut Giraud	00	25	47	00	25	47
		ZO	106	Le Puy de Brousse	00	33	92	00	33	92
TOTAL					44	16	45	44	16	45

La surface de la forêt communale de Prompsat relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à 44,1645 ha.

1/2

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Prompsat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Prompsat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-17-00003

Arrêté portant fin d'agrément d'habilitation de
la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt
général sise à Clermont-Fd



**ARRÊTÉ N°
portant fin d'agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale
d'intérêt général
sise à Clermont-Ferrand (63 000), 7, rue de Metz**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-8-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°17-02320 du 9 novembre 2017 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général située 7 rue de Metz à Clermont-Ferrand ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2021 adressé par le représentant légal de l'association Inter congrégations Notre Dame du Port (AICNDP) informant de la fermeture définitive de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de la résidence située 7, rue de Metz, 63000 Clermont-Ferrand comprenant les bâtiments « villa » et « laboratoires », composée de 15 logements correspondant à une capacité maximum de 120 places, détenue par l'AICNDP en tant que résidence sociale d'intérêt général prend fin à compter du jour de la publication du présent arrêté. L'arrêté n°17-02320 du 9 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

17 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00001

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Beaumont



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

20220241

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **BEAUMONT** à 50 030€. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU. En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 2 – Conformément l'article L.302-9-1 du CCH et en application de l'arrêté de carence du 14 décembre 2020, le montant de la majoration qui s'ajoute au prélèvement visé à l'article 1^{er} est fixé à 10 006 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 – Le prélèvement total d'un montant de 60 036 € sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune :	BEAUMONT
N° INSEE :	032
Nombre de logements sociaux manquants : (a)	177
Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b)	1 130,6123 €
Montant du prélèvement par logement manquant : (c)	25 % x 1 130,6123 = 282,6531 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c)	177 x 282,6531 = 50029,59 €
Montant brut du prélèvement après plafond :	50 029,59 €
Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5% des DRF) : (e)	492 769,15 €
Montant plafonné = e	si d1 > (e)
Montant plafonné = d1	si d1 < (e)
Montant brut du prélèvement = 50 029,59 €	
Montant net du prélèvement : (d3)	
(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	0,00 €
(g) Montant des dépenses déductibles réalisées en 2019	0,00 €
(h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	0 €
(i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0,00 €
Montant net du prélèvement = 50030 €	
(d3) = d1 - f - g + h - i	
Taux de majoration suite arrêté de carence	20 %
Montant net de la majoration = tm*(d3)	10 006 €
Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) =	0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
BEAUMONT	5646	952	16,86	1129	177

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
5646	2614	3030	2	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

MA: maisons

AP: appartements

ME: maisons exceptionnelles

MP: maisons partagées

PI: pièces indépendantes

SM: maisons sur sol d'autrui

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00002

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Ceyrat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220242

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **CEYRAT** à 50 769 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 – En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune :	CEYRAT
N° INSEE :	070
Nombre de logements sociaux manquants : (a)	198
Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b)	1 025,6328 €
Montant du prélèvement par logement manquant : (c)	25 % x 1 025,6328 € = 256,4082 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c)	198 x 256,4082 € = 50 768,82 €

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5 % des DRF) : (e)	367 260,20 €
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Montant plafonné = e si d1 > (e)

Montant plafonné = d1 si d1 < (e)

Montant brut du prélèvement = 50 768,82 €

Montant net du prélèvement : (d3)

(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	0,00 €
(g) Montant des dépenses déductibles réalisées	0 €
(h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	0 €
(i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0 €

Montant net du prélèvement = 50 769 €

(d3) = d1 - f - g + h - i

Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) = 0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20 % des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20 % (z)-(y) (a)
CEYRAT	2919	386	13,22%	584	198

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
2919	2278	641	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA: maisons

AP: appartements

ME: maisons exceptionnelles

MP: maisons partagées

PI: pièces indépendantes

SM: maisons sur sol d'autrui

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00003

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Chamalières



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 02 4 3

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **CHAMALIÈRES** à 361 373 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 – En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune : **CHAMALIÈRES**
 N° INSEE : 075
 Nombre de logements sociaux manquants : (a) 1134
 Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b) 1 274,6842 €
 Montant du prélèvement par logement manquant : (c) 25 % x 1 274,6842 € = 318,67105 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c) 1134 x 318,67105 € = 361 372,97 €

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5 % des DRF) : (e) 1 110 281,60 €

Montant plafonné = e si d1 > (e)

Montant plafonné = d1 si d1 < (e)

Montant brut du prélèvement = 361 372,97 €

Montant net du prélèvement : (d3)

(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes 0,00 €
 (g) Montant des dépenses déductibles réalisées 0,00 €
 (h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente 0 €
 (i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente 0,00 €

Montant net du prélèvement = 361 373 €

(d3) = d1 - f - g + h - i

Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) = 0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
CHAMALIERES	10724	1011	9,43%	2145	1134

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
10724	1841	8860	0	0	23	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA: maisons

AP: appartements

ME: maisons exceptionnelles

MP: maisons partagées

PI: pièces indépendantes

SM: maisons sur sol d'autrui

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00005

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Châtel-Guyon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220245

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **CHATELGUYON** à 133 794 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 – En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF Auvergne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune :	CHATEL-GUYON
N° INSEE :	103
Nombre de logements sociaux manquants : (a)	550
Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b)	973,045980 €
Montant du prélèvement par logement manquant : (c)	25 % x 973,04598 = 243,2615 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c)	550 x 243,2615 = 133 793,82 €

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5 % des DRF) : (e)	434 032,20 €
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Montant plafonné = e si d1 > (e)

Montant plafonné = d1 si d1 < (e)

Montant brut du prélèvement = 133 793,82 €

Montant net du prélèvement : (d3)

(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	0,00 €
(g) Montant des dépenses déductibles réalisées	0,00 €
(h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	0,00 €
(i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0,00 €

Montant net du prélèvement = 133 794 €

(d3) = d1 - f - g + h - i

Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) = 0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
CHATEL GUYON	3291	108	3,28%	658	550

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
3291	2159	1130	0	1	1	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00006

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Mozac



20 22 024 6

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **MOZAC** à 38 442 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 – En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF Auvergne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune :	MOZAC
N° INSEE :	245
Nombre de logements manquants	171
Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b)	899,23121 €
Montant du prélèvement par logement manquant : (c)	25 % x 899,23121 = 224,8078 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c)	171 x 224,8078 = 38442,13423€

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5 % des DRF) : (e)	147 070 €
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Montant plafonné = e si d1 > (e)

Montant plafonné = d1 si d1 < (e)

Montant brut du prélèvement = 38 442,13 €

Montant net du prélèvement : (d3)

(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes 0,00 €

(g) Montant des dépenses déductibles réalisées 0,00 €

(h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente 0 €

(i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente 0 €

Montant net du prélèvement = 38442 €

(d3) = d1 - f - g + h - i

Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) = 0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
MOZAC	1693	168	9,92%	339	171

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1693	1520	172	1	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-21-00004

Arrêté portant prélèvement sur ressources
fiscales ville de Royat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 02 4 4

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **ROYAT** à 46 178 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 – En application de l'article L.302-7 du CCH, le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

21 FEV. 2022

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2022

Nom de la commune :	ROYAT
N° INSEE :	308
Nombre de logements sociaux manquants : (a)	146
Potentiel Fiscal par Habitant (PFH) : (b)	1 265,1382 €
Montant du prélèvement par logement manquant : (c)	25 % x 1 265,1382 € = 316,28455 €
Montant brut du prélèvement : (d1) = (a) x (c)	146 x 316,28455 € = 46 177,54 €

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) pris en compte (5% des DRF) : (e)	487070,55 €
------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Montant plafonné = e si d1 > (e)

Montant plafonné = d1 si d1 < (e)

Montant brut du prélèvement = 46 177,54 €

Montant net du prélèvement : (d3)

(f) Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	0,00 €
(g) Montant des dépenses déductibles réalisées en 2013	0 €
(h) Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	0 €
(i) Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0,00 €

Montant net du prélèvement = 46 178 €

(d3) = d1 - f - g + h - i

Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables (j) = 0 €

Commune	Résidences principales au 1/1/2021 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1/1/2021 notifié à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20% x (x) (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
ROYAT	2633	381	14,47%	527	146

Résidences principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
2633	1010	1619	1	0	3	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA: maisons

AP: appartements

ME: maisons exceptionnelles

MP: maisons partagées

PI: pièces indépendantes

SM: maisons sur sol d'autrui

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-23-00001

AP 23-02-2022 portant renouvellement de la
commission départementale de vidéoprotection

**ARRÊTÉ
portant renouvellement
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier en date du 14 février 2022 par lequel le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme propose de désigner les représentants de la CCI au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,
Présidente suppléante : Madame Anne ROBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Madame Nathalie DINI,
Membre suppléante : Monsieur Serge COURRIOL.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°20220101 du 24 janvier 2022 sus-visé, est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

ANNEXE

Liste des membres de la commission de vidéoprotection

NOM Prénom	Fonction	Date du 1 ^{er} AP	Date de Renouvellement (3 ans)	Date de fin De mandat (3 ans renouvelable 1 fois)
------------	----------	----------------------------	--------------------------------	---------------------------------------------------

Président de la commission

Titulaire				
Catherine GROSJEAN	Présidente Du TJ de Clermont-Fd	AP n°19-01256 Du 05/07/2019	05/07/22	

Suppléant				
ROBERT Anne	1 ^{er} Vice-Présidente Au TJ de Clermont-Fd	AP n°16-030008 Du 30/12/2016	30/12/19	30/12/22

Association des maires du Puy-de-Dôme

Titulaire				
BESSEYRE Fabien	Maire de Brassac les Mines	AP n°20202133 Du 13/10/2020	13/10/23	

Suppléant				
Gérard PERRODIN	Maire de Le Crest	AP n°20211592 Du 24/08/2021	24/08/24	

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Titulaire				
Nathalie DINI		AP n°20220253 Du 23/02/2022	23/02/25	

Suppléant				
Serge COURRIOL		AP n°20220101 Du 24/01/2022	24/01/25	

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées

Titulaire				
Lilian TARAGNAT		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

Suppléant				
Fabien MASSON		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-28-00001

arrêté portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la DDT du Puy de Dôme.



ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2022
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 19-00284 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2019-008 du 4 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2021-018 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- En qualité de membre titulaire :
 - M. BRUN Guilhem, directeur départemental des territoires,
- En qualité de membre suppléant :
 - Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe des territoires,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

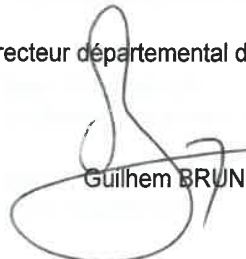
- En qualité de membres titulaires :
 - Mme JUCKER Caroline - UNSA
 - M. THENARD Vincent - UNSA
 - M. GARDE Vincent - CGT
 - M. DUBOURGNON Jean-Michel -CGT
 - Mme BELLOEIL Sandrine - FO
 - Mme MATHEY Valérie – FO
- En qualité de membres suppléants :
 - M. SARRON Frédéric - UNSA
 - Mme PEZERY Muriel - UNSA
 - Mme REIFF Caroline - CGT
 - M. MARTIN Pascal - CGT
 - Mme BRACON Martine - FO
 - M. DECOUZON David - FO

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2021-018 du 6 septembre 2021 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2022

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-24-00002

Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220255

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 20212289 du 20 décembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Daniel COLON, située route de Bordas – 63210 Rochefort-Montagne ;
- VU le dépôt de déclaration de cessation d'activité en date du 31 décembre 2021 de Monsieur Daniel COLON exploitant ladite entreprise ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Daniel COLON, sise route de Bordas – 63210 Rochefort-Montagne, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-24-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire SAS Daniel COLON



20 22 025 6

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 28 décembre 2021, de la SAS Daniel COLON située route de Bordas – 63210 Rochefort-Montagne ;
- VU la demande par laquelle Madame Myriam COLON, présidente de ladite société sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS Daniel COLON sise route de Bordas à Rochefort-Montagne (63210), dont la présidente est Madame Myriam COLON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-63-0125.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-28-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique pour l'autorisation de jeux du Casino
de St Nectaire



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-012
portant ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de jeux
du casino de Saint-Nectaire**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français ;
- Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- Vu la demande en date du 3 février 2022 par laquelle Monsieur José Gimenez, Président Directeur Général, responsable du Casino de Saint-Nectaire, sollicite l'autorisation d'ouverture du Casino de Saint Nectaire ;
- Vu le dossier déposé le 21 février 2022 en Sous-Préfecture à l'appui de cette demande ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nectaire du 05 janvier 2022 ;
- **Considérant** le dossier complet à soumettre à une enquête administrative ;
- **Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande et le dossier ci-dessus visés seront soumis à l'enquête prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2022 susvisé **du mercredi 16 mars 2022 au vendredi 25 mars inclus.**

En conséquence, les documents précités seront déposés à la mairie de Saint-Nectaire aux heures ouvrables, pendant huit jours, pour que tout habitant puisse en prendre connaissance.

Ces délais ne courront qu'à partir de l'avertissement donné par voie de publication et d'affichage, il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Article 2 : Monsieur Taurand Daniel est nommé commissaire-enquêteur pour procéder à cette enquête.

Le lundi 28 mars, de 10 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 15H30 heures, il recevra en mairie les déclarations des personnes intéressées.

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé accompagné des pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Article 3 : Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner et émettre un avis définitif par une délibération motivée dont copie sera jointe au dossier.

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Nectaire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur et qui sera affiché en mairie de Saint-Nectaire.

Fait à Issoire, le 28/02/2022

Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-02-22-00002

Arrêté préfectoral du 22-02-2022 autorisant
l'exploitation de la société BACACIER -
commune de Riom



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220248

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à l'exploitation d'ateliers de profilage de tôles métalliques (de type BACACIER®) et de
fabrication de panneaux à base de mousse en polyuréthane
situés au 61 Avenue du Stade 63200 RIOM et exploitée par la société BACACIER**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu la demande du 25 juin 2020 présentée par la société BACACIER dont le siège social est situé Route de Chaptuzat 63260 AIGUEPERSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de profilage de tôles métalliques (de type BACACIER®) et de fabrication de panneaux à base de mousse en polyuréthane située au 61 Avenue du Stade 63200 RIOM et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 mars 2021 ;

Vu la décision en date du 10 mai 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/0862 en date du 18 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 14 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Riom, Cébazat, Ménérol, Châteaugay, Marsat, Mozac, Saint-Beauzire et Gerzat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 28 mai 2021 et 18 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marsat, Riom et Saint-Beauzire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 18 février 2022 indiquant n'avoir pas de remarque sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à approfondir son analyse des risques liés au dépotage du pentane et ainsi à renforcer les mesures de sécurité prévues lors des dépotages de pentane ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Groupe BACACIER représenté par Monsieur Vincent BOURGON, Directeur du site de Riom, SIRET 51869201700016, dont le siège social est situé Route de Chaptuzat - 63 260 AIGUEPERSE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, au 61 Avenue du stade (coordonnées Lambert 93 X= 710120 et Y= 6531028), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Riom	BE 257	Zone d'activités de la Varenne

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 220 000 m². Les activités objets de la présente autorisation seront exercées dans les bâtiments issus des activités autorisées et exercées auparavant sur ce site. Les zones de stockages extérieurs sont aménagées selon leur description exposée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 220 000 m².

1.1.1 bis - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2661, 2560, 2925-1 et 4130 également applicables

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410-h	Fabrication de polymères	Fabrication de mousse polyuréthane	30 tonnes par jour	A
2660-a	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	Fabrication de mousse polyuréthane	30 tonnes par jour	A
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Transformation de mousse polyuréthane	30 tonnes par jour	E
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),	Transformation de mousse polyuréthane	30 tonnes par jour	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.		1446 kW	E
2940-2a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques	Application de colle par procédés autres que le trempé	324 kg par jour	A

	2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.			
4130-2	Substances et mélanges liquides ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	catalyseurs	9,6 tonnes	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	450 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement ne relève pas du statut « seuil haut ou bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410h relative à la fabrication de polymères (mousse de polyuréthane). Il n'a pas été établi, à la date de notification du présent arrêté, de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Polymères (POL).

Le site ne dispose ni de tuyauteries de distribution de gaz naturel, ni d'équipements utilisant du gaz naturel.

Les quantités de produits dangereux sur le site sont limitées aux quantités mentionnées en page 22 sur 123 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté. Elles sont aussi limitées au besoin pour 3 semaines de production en régime nominal.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et ayant fait l'objet d'une approbation par l'autorité préfectorale et au document exposant les modifications de l'implantation des activités sur le site de RIOM en date du 16 février 2022 avec le plan référencé « BACACIER Plan d'implantation 02-22 ».

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage similaire par un nouvel exploitant ou réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales.

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité comprendront au moins les actions suivantes :

- évacuation des produits dangereux, des déchets et des produits non valorisables présents sur le site – produits non valorisables = produits dont la valeur ne couvre pas les coûts de manipulation, conditionnement, transport et éventuel traitement complémentaire,
- mise en place d'interdictions d'accès au site, notamment fermeture de tous les accès à chaque bâtiment,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment coupure de l'alimentation électrique et évacuation de tout produit combustible encore présent ,
- suppression des risques de blessures des personnes passant ou séjournant à proximité du site, notamment risques liés à l'envol ou la chute d'éléments des bâtiments ou autres constructions,

- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues (avec mention des délais de réalisation pour les mesures prévues).

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur isolement sûr afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - Implantation

Les installations sont implantées conformément aux données du dossier de demande d'autorisation d'exploitation joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté, notamment le plan d'ensemble intégré dans ce dossier et au plan référencé « BACACIER Plan d'implantation 02-22 ».

1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter la consommation d'énergie de son site, assurer, autant que possible, notamment sur le plan économique, une production d'énergie renouvelable, par exemple production d'électricité par des équipements photovoltaïques pouvant être utilisée par les installations du site et par des bornes de recharge de véhicules électriques ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 6.1.3 (point VI) et 6.2.3.1
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des modalités de maîtrise des risques induits par ces produits.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Machine de moussage	30 tonnes par jour	-	Fabrication de mousse de polyuréthane avec du pentane comme agent d'expansion
Conduit N° 2	Table de découpe de panneaux		-	-

En amont du conduit n°1, un dispositif de captation de pentane sera installé s'il s'avère nécessaire pour respecter les exigences du présent arrêté.

En amont du conduit n°2, un filtre de type filtre à manches ou dispositif de performance équivalente est installé.

2.1.2 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température d'éjection en °C
Conduit N° 1	13,5	0,6	Machine de moussage	15000	8	37/40
Conduit N° 2	13,5	0,6	Table de découpe	10000	5	20/25

Temps de fonctionnement annuel maximal : 6400 heures.

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			Kg/h	Kg/j	T/an
COV	-	110	3	72	19

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 2			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières		10	0,1	2,4	0,64
COV		20	0,2	4,8	1,3

Pour les émissions diffuses :

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 2 % de consommation annuelle de solvant et ne dépasse pas 3,2 tonnes par an.

2.2.3 - Composés Organiques Volatiles

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 23,5 tonnes et 9 grammes par mètre-carré de panneaux avec polyuréthane produit sur le site.

2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conduits n° 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Conduit n°1				
Débit	1fois par an	non		-
Vitesse d'éjection	1fois par an	non		-
COV	1fois par an	non		1fois par an
Conduit n°2				
Débit	1fois par an	non		-
Vitesse d'éjection	1fois par an	non		-
Poussières	1fois par an	non		1fois par an
COV	1fois par an	non		1fois par an

Chaque surveillance de rejets doit faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3.2 - Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

2.4 - Dispositions spécifiques

2.4.1 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas déclenchement de la procédure d'information / recommandation pour les seuls paramètres ozone ou particules, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- vérification du bon fonctionnement des installations de traitement des rejets dans l'air,
- vérification du bon fonctionnement des dispositifs empêchant le rejet de produits dans l'air lors des dépotages de camions alimentant le site,
- report des opérations de maintenance génératrices de rejets de COV dans l'air si ce report n'est pas préjudiciable à la maîtrise des risques et de rejets dans l'environnement

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions additionnelles suivantes :

- report du démarrage des installations à l'arrêt,
- réduction du niveau de production d'au moins 30 % par rapport au niveau de production maximal autorisé.

2.4.2 - Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en pentane, isocyanate, produits dangereux contenus dans les catalyseurs....
- vitesse et direction du vent,
- température.

2.4.3 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant n'utilise pas d'eau dans son process.

La consommation d'eau du site est liée aux seuls usages sanitaires.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 157600 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha pour les surfaces nouvellement imperméabilisées.

La rétention des eaux pluviales est assurée dans un bassin d'au moins 2150 m³ de volume utile.

3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Il n'effectue aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel autre que des éventuels prélèvements d'eaux pluviales tombées sur le site, notamment celles recueillies dans son bassin de rétention des eaux pluviales.

3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :... (eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc).

3.2.1 - Description des points de rejets.

Les effluents issus des usages sanitaires de l'eau sont rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau Le Maréchat en un point de coordonnées Lambert X = 710 197 Y= 6 530 510 Toutes les eaux pluviales passent au travers de l'un des 4 décanteurs/séparateurs installés sur le site avant leur rejet dans le milieu naturel.

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement des eaux pluviales sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou du bassin de rétention des eaux pluviales ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir un bon fonctionnement de ces

dispositifs de traitement. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Le rejet est dirigé dans le sens du courant et il est affleurant à la berge afin de ne pas générer d'érosion du lit ou des berges du cours d'eau.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent

3.3 - Limitation des rejets

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	200
MES totales	35
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10 ^(a)

(a) Les séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés et entretenus pour une valeur guide de 5mg/l.

3.4 - Surveillance des effets de l'installation sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille, à intervalles réguliers, les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans a minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures

pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors, aux résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont proposés par l'exploitant en fonction de l'environnement et il effectue les mesures aux points ayant fait l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. Ces points de mesure tiennent compte de l'évolution de l'environnement.

4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.3 - Dispositions spécifiques

4.3.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée – cf, en annexe 1, plan des zones d'habitations et les zones potentiellement constructibles à la date de notification du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par zones à émergence réglementée, on entend :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du dépôt de dossier d'autorisation environnementale, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'autorisation environnementale ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'autorisation environnementale dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Aucun poids lourd ne circulera sur le site la nuit.

Les lignes de production sont complètement situées à l'intérieur de bâtiments et les portes de ces bâtiments seront maintenues fermées en phase d'exploitation.

4.3.2 - Tonalité marquée – bruits particuliers

En cas d'émission de bruit à tonalité marquée, notamment par les manutentions ou opérations sur les tôles métalliques, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas, au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines, 30 minutes en période de jour (7 heures – 19 heures) et 15 minutes en période de nuit (19 heures – 7 heures).

L'exploitant prend des dispositions pour garantir l'absence de bruits particuliers (exemple chute de tôles métalliques) perceptibles au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines.

4.3.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 - Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant prend toute disposition permettant de limiter les émissions lumineuses (éclairages externes orientés de façon à réduire la pollution lumineuse, extinction des éclairages dans les zones ou leur utilité n'est pas avérée, ...).

5 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (CE) n°528/2012,
- les autorisations d'utilisation pour les produits concernés inscrits sur l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

5.1.2 - *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

5.2 - **Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

5.2.1 - *Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions issues de règlements ou directives européens, notamment celles inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

5.2.2 - *Substances extrêmement préoccupantes*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 - *Substances soumises à autorisation*

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise, par lui ou l'un de ses fournisseurs, à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation ou s'il est couvert par celle de son fournisseur délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement ; il est en mesure de justifier l'adéquation de ces mesures, notamment en intégrant chacune des exigences mentionnées dans l'autorisation.

5.2.4 - *Produits biocides – Substances candidates à substitution*

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels, y compris pour les actions de nettoyage et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de

danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (CE) n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés à l'article 10 du règlement (CE) n° 528/2012, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 150, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - Conception des installations

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives des bâtiments respectent les éléments qui sont exposés au point 6.3.1 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté.

Le stockage des matières premières nécessaires à la production et des produits d'entretien est réalisé dans des locaux spécifiques adjacents à l'atelier et séparés de celui-ci par un mur EI120 et une structure principale R120.

La paroi séparant les activités BACACIER Energy et le hall bobines est de type EI120 et avec une structure principale R120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.1.1. Désenfumage

Les cantons et exutoires de fumée sont en nombre et dispositions respectant au moins les dispositions exposées au point 6.3.2 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté. Sur l'entité BACACIER Industries, avant fin 2022, pour améliorer le dispositif de désenfumage, le faux plafond existant sera supprimé pour laisser libre accès à la toiture.

6.1.1.2. Organisation des stockages

Les stockages de matières combustibles respectent les dispositions exposées au point 9.2 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté (hypothèses prises en compte pour les calculs des effets thermiques avec le logiciel FLUMILOG).

6.1.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre les contrôles périodiques réglementaires de l'ensemble des installations ou équipements électriques. Il tient, à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant la réalisation des actions nécessaires pour traiter les écarts ou observations mentionnés dans les rapports de ces contrôles réglementaires.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1 .

Un interrupteur permettant la coupure de l'alimentation électrique sur tout le site est installé dans le poste de garde à l'entrée du site.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu. Ce mur et le plancher haut seront de degré REI120 et les portes, sous contrôle d'accès, de degré EI 60 avec ferme porte et ouvrant vers l'extérieur du local électrique et donnant vers l'intérieur du local de production. Aucun produit combustible n'est stocké ou mis à une distance inférieure à 3 mètres de la porte. Des dispositifs de type barrière sont mis en place pour garantir le respect de cette exigence.,

Les condensateurs, servant à redresser le cosinus φ (Phi), sont situés à l'écart des produits ou équipements sensibles de façon à éviter un impact sur ces produits ou équipements en cas d'incendie ou d'explosion de ces condensateurs.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

En cas de perte de l'alimentation électrique du site, les installations se mettent en sécurité de façon automatique. Lors de ces situations, la détection des fuites de pentane sera assurée par l'électricité fournie par une alimentation électrique de secours de type groupe électrogène.

6.1.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues), la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

6.1.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C stockés dans des récipients non fusibles, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas de liquides stockés dans des récipients non fusibles, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans le cas de liquides combustibles ou de solides liquéfiables combustibles stockés dans des récipients fusibles, 100 % de la capacité des récipients ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) ne peut pas être effectué dans des récipients fusibles d'une capacité unitaire de plus de 30 litres,
- à partir du 1^{er} janvier 2026, le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225) ne peut pas être effectué dans des récipients fusibles d'une capacité unitaire de plus de 30 litres, pour les liquides non miscibles à l'eau et de plus de 230 litres pour les liquides miscibles à l'eau, dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Pour les produits incompatibles, les connexions de dépotage sont équipées de détrompeurs ou brides de raccordement distinctes pour chaque produit.

IV. - Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le site doit disposer d'une(de) capacité(s) de rétention additionnelle(s) à celles des bâtiments d'un volume d'au moins 2800 m³.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique

d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs du dimensionnement de ce confinement et de l'effectivité de sa disponibilité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si une analyse préliminaire démontre qu'elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel selon les valeurs limites définies à l'article 3.3 du présent arrêté.

6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Dans les parties de l'installation mentionnées au présent article et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Toute intervention sur ces matériels ou équipements doit être effectuée par une personne compétente pour garantir le respect de ces exigences réglementaires.

6.2.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité exposées au chapitre 6 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les barrières de sécurité permettant de justifier l'obtention du niveau de risque évalué dans l'étude de danger ; cela inclut en particulier les barrières suivantes :

- système de gestion des stocks par un logiciel de type ERP exposé au point 6.1.1 de l'étude de dangers,
- maintien dégagées, en permanence, des voies d'accès des services de secours,
- règles de circulation des véhicules dans le secteur des aires de dépotage,
- élaboration des permis de feu par une (des) personne(s) compétente(s) pour effectuer les analyses de risques nécessaires avant d'engager les interventions,
- règles de gestion des déchets dangereux (cf point 6.2.5 de l'étude de dangers),
- règles de nettoyage des zones dans lesquelles des poussières combustibles peuvent s'accumuler, notamment les zones de découpe des panneaux,
- moyens de détection des fuites de produits dangereux et actions manuelles ou automatiques de mise en sécurité des installations,
- moyens de détection des débuts d'incendie - les moyens de détection des débuts d'incendie doivent être choisis et installés de façon à garantir une détection précoce des débuts d'incendie ce qui exige de tenir compte de la nature des effets induits par un début d'incendie des matières ou produits ou équipements présents dans chaque local,
- moyens de première lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, postes d'incendie additivés, ...),
- moyens d'extinction automatiques des débuts d'incendie,
- murs coupe-feu, y compris leurs ouvertures ou passages d'équipements tels que les canalisations,
- écrans de cantonnement et exutoires de fumée,
- dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre,
- dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre sur des équipements de sécurité,
- dispositifs de rétention des produits dangereux,
- dispositifs de rétention des eaux souillées, y compris leurs organes d'isolement,
- barrières de sécurité du local de charge des batteries exposées au point 6.7 de l'étude de dangers et détecteurs d'hydrogène actionnant l'arrêt automatique de la charge en cas de franchissement d'un seuil défini,

- barrières de sécurité pour le dépotage du pentane exposées au point 6.8.1 de l'étude de dangers,
- barrières de sécurité pour les stockages de produits dangereux exposées au point 6.8.3 de l'étude de dangers,
- ligne de transfert en acier inoxydable et sans brides (jonctions soudées bout à bout) du pentane depuis la cuve de stockage vers la ligne de production avec sa rétention bétonnée de dimensions 23 X 4,60 m²,

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

La protection contre la foudre est mise en conformité aux exigences réglementaires (analyse du risque foudre, étude technique foudre, vérification complète par un organisme compétent) avant l'entrée sur le site de produits dangereux ou, en quantité excédant 100 tonnes, de produits combustibles.

6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- Des dispositifs de sprinklage dans chacun des bâtiments de production et des bâtiments de stockage de produits combustibles sont installés ; ils sont adaptés à la nature des produits pouvant être contenus dans chacun des bâtiments ; ils sont alimentés par 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire de 770 m³,
- Un débit d'eau de lutte contre l'incendie déterminé selon le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection), dans sa version en vigueur, est disponible ; il est d'au moins de 870 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures ; si les 10 poteaux disponibles sur le site ne suffisent pas pour assurer ce débit pendant cette durée, alors l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer du débit requis mentionné dans le présent alinéa (poteaux du réseau public, réserve(s) d'eau additionnelle(s) installée(s) sur le site disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter). Les poteaux incendie ont un diamètre nominal DN100 ou DN150 ; ils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des poteaux sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable du service d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
- Pour l'éventualité d'un besoin en eau supérieur à celui disponible ; l'exploitant met en place, sur chacune de ses 2 réserves d'eau du système de sprinklage, un dispositif permettant d'identifier, de façon fiable, le volume disponible pour le service d'incendie et de secours (par exemple une jauge graduée en m³) ; les prises d'eau utilisables par ce service sont visibles de la voie de circulation, peintes en rouge et accessibles en permanence (signalisation du stationnement réservé aux pompiers).
- Le service d'incendie et de secours est tenu informé des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site ; il est informé de toute modification de ces moyens dans un délai d'au moins un mois avant la mise en œuvre de cette modification.

- Tous les locaux présentant un risque d'incendie, y compris les bureaux situés à moins de 10 mètres des installations classées du site, sont équipés de moyens de détection automatique des débuts d'incendie adaptés à la nature des produits qu'ils sont susceptibles de contenir ; ces équipements émettent une alarme en cas de détection d'un début d'incendie ou d'une indisponibilité même partielle ; cette alarme est transmise à une ou plusieurs personnes de façon à garantir sa prise en compte de façon appropriée quelle que soit l'heure de son apparition.
- L'exploitant dispose d'au moins 2 m³ d'émulseur adapté à la lutte contre un incendie de liquide inflammable dont le pentane ; il est en mesure d'utiliser, dès le constat d'un épandage de liquide inflammable ou dès le début d'un incendie de liquide inflammable, ce produit avec des équipements du type poste incendie additivé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la disponibilité et l'efficacité des moyens de protection, contre le gel, des équipements assurant la protection du site contre l'incendie ; en particulier celles relatives au système de sprinklage qui sont exposées au point 3.5.1.1 en page 30 sur 123 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier joint à la demande du 25 juin 2020 visée dans le présent arrêté.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

6.3.2 - Organisation

- L'exploitant établit, au plus tard le 30 avril 2022, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
- Ce document définit, en particulier, l'organisation et les moyens matériels et humains mis en œuvre dès la détection d'un incident ou accident, notamment un début d'incendie en considérant, d'une part, les détections en période de présence de personnel sur le site et, d'autre part, en période sans présence de personnel sur le site.
- Ce document tient compte des éléments du plan de défense incendie qui doit être établi avant le 30 avril 2022.
- L'exploitant effectue périodiquement des exercices visant à tester son POI et son plan de défense incendie. Le premier exercice est effectué avant la fin de l'année 2022. Ensuite, la périodicité des exercices suivants est déterminée notamment selon les éléments issus des exercices précédents et elle est d'au moins un exercice tous les 3 ans.

6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements dont la défaillance peut induire un accident susceptible de provoquer des effets au-delà des limites du site font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. La cuve de stockage de pentane, les 4 cuves de stockage de polyols et les 4 cuves de stockage d'isocyanate font l'objet d'un tel suivi. Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection. Pour cela, il se réfère aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 - Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération rimoise en vigueur (à la date de notification du présent arrêté, PPRNPI approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016).

Aucune installation, aucun stockage de matière dangereuse ou de produit pouvant induire un danger en cas de recouvrement total ou partiel ou d'emport par les eaux ne sont installés ou mis sur la zone en partie Sud du site qui est exposée à un aléa d'inondation selon le PPRNPI mentionné ci-dessus.

6.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43 du code de l'environnement, l'exploitant définit les conditions d'exploitation de ses installations ou activités en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. En particulier, il définit l'effectif d'encadrement devant être présent ou informé lors de chacune de ses situations ainsi que les modalités d'octroi des éventuelles autorisations, par une ou plusieurs personnes de l'encadrement du site, d'engagement ou de poursuite des opérations.

Il tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents établis à cet effet.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 - Conception des installations

Les déchets non dangereux font l'objet d'un tri à l'origine (tri sélectif) et collectés dans des bennes fermées ou sous abri de manière à éviter les envois intempestifs et les risques de ruissellement.

Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés ou valorisés par des sociétés spécialisées et agréées. Une aire est aménagée, au niveau des quais du bâtiment principal, pour l'installation de bennes et compacteurs destinés à ces déchets non dangereux. Une détection des débuts d'incendie est mise en place au niveau de cette aire. En cas de début d'incendie, elle transmet une alarme similaire à celle des autres moyens de détection des débuts d'incendie.

Les produits dangereux endommagés ou ayant fui sont déposés dans des fûts ou bidons propres spécifiquement prévus à cet effet. Les fûts ou bidons sont alors étiquetés à l'identique du produit qu'il renferme.

Chaque fût ou bidon ne peut recevoir qu'un seul type de produit défectueux.

Ces déchets dangereux sont stockés temporairement dans une cellule prévue pour les recevoir, dans l'attente d'un retour au fournisseur ou d'un départ vers la filière d'élimination des produits dangereux.

7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	7.02.08	déchets des procédés de la chimie organique : égouttures ou récupérations d'épandages de pentane, de polyols, d'isocyanates, de catalyseurs,
	12.01.01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
	13.02.05	huiles usagées
	13.05.02	Boues séparateurs hydrocarbures
	15 02 02	emballage et déchets d'emballages ,

		absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
	20 01 21	tubes fluorescents
	08 03 17	cartouches d'imprimantes
Déchets non dangereux	15/01/03	palettes endommagées et autres bois
	20 01 01	papiers et cartons
	17-06.04	déchets de mousse polyuréthane
	20 01 39	plastiques (films de palettisation et fils de cerclage)
	17 04	déchets métalliques
	20 02 01	déchets verts

7.3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Quantité maximale : 20 tonnes dont maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 100 kg de déchets des procédés de la chimie organique • 10 tonnes d'huiles usagées • 500 kg d'emballage et déchets d'emballages , absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs • 50 kg de tubes fluorescents • 50kg de cartouches d'imprimantes
Déchets non dangereux	Quantité maximale : 70 tonnes dont maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 10 tonnes de palettes endommagées et autres bois • 10 tonnes de papiers et cartons • 10 tonnes de déchets de mousse polyuréthane • 5 tonnes de plastiques • 30 tonnes de déchets métalliques • 5 tonnes de déchets verts

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur,...

8.2 - Poste GRT gaz RIOM CI BACACIER

L'exploitant applique les dispositions mises à sa charge et exposées dans le compte-rendu de sa réunion d'échanges du 25 août 2021 avec GRT gaz.

En particulier :

- Le démantèlement ou l'inertage de la canalisation DN100 entre le poste RIOM CI BACACIER et le bâtiment de production de BACACIER sera pris en charge par l'exploitant dans le cadre de la réalisation de la plateforme d'expédition ; il devra donc être totalement effectué avant le stockage de produits sur la zone concernée (zone d'expédition 3).
- Dans l'attente de la mise à l'arrêt définitive des installations de GRTgaz et du démantèlement de la canalisation de BACACIER, et dans le cas où BACACIER devrait entreprendre des travaux, les distances de servitude d'utilité publique préconisées par GRTgaz sont respectées, c'est-à-dire l'absence d'intervention à moins de 6 m du poste RIOM CI BACACIER et de 15 m / 25 m des canalisations DN80 et DN100 présentes sur le site.
- Conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

9.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux des communes de Riom, Cébazat, Ménérol, Châteaugay, Marsat, Mozac, Saint-Beauzire et Gerzat;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de 4 mois.

9.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société BACACIER.

Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

Cartographie des zones d'habitations et des zones potentiellement constructibles à la date de notification du présent arrêté



SOMMAIRE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
1.1.1 bis - <i>Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....</i>	<i>3</i>
1.2 - Nature des installations.....	3
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	4
1.4.1 - <i>Cessation d'activité et remise en état.....</i>	<i>4</i>
1.4.2 - <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
1.5 - Implantation.....	5
1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
1.7 - Objectifs généraux.....	5
1.8 - Consignes.....	6
2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	7
2.1 - Conception des installations.....	7
2.1.1 - <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>7</i>
2.1.2 - <i>Conditions générales de rejet.....</i>	<i>7</i>
2.2 - Limitation des rejets.....	7
2.2.1 - <i>Dispositions générales.....</i>	<i>7</i>
2.2.2 - <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	<i>8</i>
2.2.3 - <i>Composés Organiques Volatiles.....</i>	<i>8</i>
2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	9
2.3.1 - <i>Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....</i>	<i>9</i>
2.3.2 - <i>Bilan des émissions.....</i>	<i>9</i>
2.4 - Dispositions spécifiques.....	9
2.4.1 - <i>Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....</i>	<i>9</i>
2.4.2 - <i>Pollutions accidentelles.....</i>	<i>9</i>
2.4.3 - <i>Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>9</i>
3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
3.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	10
3.1.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>10</i>
3.1.2 - <i>Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>10</i>
3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
3.2.1 - <i>Description des points de rejets.....</i>	<i>11</i>
3.3 - Limitation des rejets.....	12
(a) Les séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés et entretenus pour une valeur guide de 5mg/l... 12	12
3.4 - Surveillance des effets de l'installation sur les milieux aquatiques et les sols.....	12
4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	13
4.1 - Limitation des Niveaux de Bruit.....	13
4.1.1 - <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>	<i>13</i>
4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	13
4.3 - Dispositions spécifiques.....	13
4.3.1 - <i>Valeurs limite d'émergence.....</i>	<i>13</i>
4.3.2 - <i>Tonalité marquée – bruits particuliers.....</i>	<i>14</i>
4.3.3 - <i>Vibrations.....</i>	<i>14</i>
4.4 - Limitation des émissions lumineuses.....	14
5 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	14
5.1 - Dispositions générales.....	14
5.1.1 - <i>Identification des produits chimiques.....</i>	<i>14</i>
5.1.2 - <i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....</i>	<i>15</i>
5.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	15
5.2.1 - <i>Substances interdites ou restreintes.....</i>	<i>15</i>

5.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	15
5.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	15
5.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	16
5.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat).....	16
6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
6.1 - Conception des installations.....	16
6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu.....	16
6.1.1.1. Désenfumage.....	16
6.1.1.2. Organisation des stockages.....	16
6.1.1.3. Installations électriques.....	17
6.1.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	17
6.1.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	18
6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	20
6.2.1 - Localisation des risques.....	20
6.2.2 - Dispositions générales.....	20
6.2.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	21
6.2.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	21
6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
6.3.2 - Organisation.....	23
6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement.....	23
6.5 - Prévention du risque inondation.....	24
6.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	24
7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	24
7.1 - Conception des installations.....	24
7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	24
7.3 - Limitation du stockage sur site.....	25
8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	26
8.1 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	26
8.2 - Poste GRT gaz RIOM CI BACACIER.....	26
9 - DISPOSITIONS FINALES.....	26
9.1 - Caducité.....	26
9.2 - Délais et voies de recours.....	27
9.3 - Publicité.....	27
9.4 - Exécution.....	27

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-02-18-00004

2022-09-0001 Arrêté TROD VIH VHC VHB
CAARUD AIDES 63 modifié PPS Siège

Arrêté N° 2022-09-0001

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) - 9, Rue de la Boucherie - 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0869 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à Clermont-Ferrand, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 19 janvier 2022 par l'association AIDES à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD géré par l'association AIDES (n° FINESS Etablissement : 63 000 547 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD géré par l'association AIDES soit jusqu'au 8 février 2025.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0869 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

1. dans des lieux fixes identifiés :

- les locaux du CAARUD géré par AIDES
- les locaux des partenaires : accueils de jour, centre pénitentiaire de Riom
- en squat

2. dans des unités mobiles (bus, tente, stand itinérant, etc.) pouvant être utilisées en milieu festif, lors d'intervention de rue ou de permanence mobile.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 18/02/2022

Annexe de l'arrêté n° 2022-09-0001

CAARUD géré par l'association AIDES 63

N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DEPALLE GERARD Christopher	Salarié	AIDES	22/09/2016 25/11/2021
JEAN Daniel	Salarié	AIDES	22/09/2016 25/11/2021
JOUVANCY Matthieu	Salarié	AIDES	26/11/2017 25/11/2021
THEVENOT PLAIS Xavier	Salarié	AIDES	28/11/2021
VITAGLIANO Joseph	Salarié	AIDES	22/09/2016 25/11/2021

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-01-27-00010

Arrêté n°2022-09-0001 portant modification de
l'agrément d'une entreprise de transport
sanitaire - société Delayre changement d'adresse
à Arlanc

Arrêté N° 2022-09-0001

**Portant modification de l'agrément d'une
entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12/12/2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'agrément de transporteurs sanitaires n°175 en date du 30/09/1996 délivré par la Préfecture du Puy-de-Dôme à la société DELAYRE pour une implantation au 57, route nationale à ARLANC,

VU l'arrêté en date du 15/07/1998 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément n°185 de la société DELAYRE pour une implantation supplémentaire au 2, rue de la prairie à AMBERT,

VU l'arrêté n°2010-234 en date du 04/11/2020 portant modification de l'agrément suite au changement d'adresse de la société DELAYRE sis route de Clermont-Ferrand – Terre Rouge à AMBERT

VU l'arrêté n°2013-33 en date du 18/02/2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification de l'agrément délivré à la société DELAYRE et précisant la transformation juridique de la société pour les deux implantations à AMBERT et ARLANC

VU l'arrêté n°2016-0205 en date du 21/01/2016 portant agrément supplémentaire au n°244 de la société DELAYRE au 3, place Lamotte à CUNLHAT

VU l'attestation de Maître Stéphane MASSE du cabinet Avocatys en date du 29/07/2021, actant la cession d'un véhicule VSL autorisé à compter du 30/07/2021 en provenance de la société AMBULANCE ASSISTANCE 63 à ISSOIRE et au profit de la société SAS DELAYRE – ARLANC AMBULANCES

VU l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 15/10/2021 suite au changement d'adresse de l'implantation d'ARLANC et dorénavant située au 1, rue du 19 mars 1962 à ARLANC

CONSIDERANT la visite des locaux effectués le 13/10/2021

CONSIDERANT le transfert d'une autorisation d'un véhicule VSL en provenance de la société AMBULANCE ASSISTANCE 63 à ISSOIRE et au profit de la société SAS DELAYRE – ARLANC AMBULANCES

CONSIDERANT le transfert total de 4 autorisations de mise en service pour 1 ambulances et 3 VSL en provenance du site initial sise 57, route nationale à ARLANC vers la nouvelle adresse sise 1, rue du 19 mars 1962 à ARLANC

CONSIDERANT que la société DELAYRE tout site confondu dispose de 16 véhicules autorisés comportant 5 ambulances et 11 VSL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré à la société DELAYRE représentée par Monsieur BERTRAND est modifié pour prise en compte du changement d'adresse sur ARLANC. La société est désormais implantée au 1, rue du 19 mars 1962 à ARLANC.

ARTICLE 2 : L'agrément délivré à la société DELAYRE représentée par Monsieur BERTRAND est modifié pour prise en compte du transfert d'une autorisation d'un véhicule VSL en provenance de la société AMBULANCE ASSISTANCE 63 à ISSOIRE au profit de la société SAS DELAYRE – ARLANC AMBULANCES

ARTICLE 3 : Les agréments délivrés pour les implantations d'AMBERT et CUNLHAT demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 5 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 27/01/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme


Jean SCHWEYER

